



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-180

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-12-14-003 - Décision Tarifaire n° 1473 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD de Tilly - Association APEER (4 pages) Page 4

DDFiP de l'Eure

27-2017-12-20-006 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la DDFiP de l'Eure (1 page) Page 9

27-2017-12-20-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle SPF LOUVIERS I et II (1 page) Page 11

27-2017-12-20-004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle SPF PONT AUDEMÉR I et II (1 page) Page 13

27-2017-12-20-005 - Arrêté de fermeture exceptionnelle SPF-E EVREUX (1 page) Page 15

DDTM

27-2017-12-18-001 - 17-298-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (1 page) Page 17

27-2017-12-12-009 - Arrêté préfectoral n°2017-293 portant agrément à la Société BOUVIER pour la réalisation des vidanges des matières issues de l'assainissement non collectif (6 pages) Page 19

27-2017-12-12-008 - Arrêté préfectoral n°2017-294 portant retrait d'agrément de vidangeur des matières issues de l'assainissement non collectif à la société MARQUAIS (2 pages) Page 26

27-2017-11-27-011 - Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation de cultures maraîchères à Gasny par Mme CUTHBERT ASHTON (2 pages) Page 29

27-2017-12-05-011 - Récépissé de déclaration pour un lotissement au THUIT ANGER (Thuit de l'Oison) par HC Immobilier (2 pages) Page 32

27-2017-12-14-005 - Récépissé de déclaration pour un lotissement de 5 lots au THUIT SIGNOL demande faite par M Mme LAVIE (2 pages) Page 35

27-2017-10-18-006 - Récépissé de déclaration pour un lotissement rue Sainte Marguerite au VAUDREUIL par Groupe Bertin Immobilier (2 pages) Page 38

DRCL

27-2017-12-04-003 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-57 portant retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure (6 pages) Page 41

27-2017-12-18-007 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-68 portant retrait de la commune de Bézu-la-Forêt de la communauté de communes Lyons Andelle (4 pages) Page 48

27-2017-12-20-002 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-72 portant adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy, et Saint-Germain-sur-Avre à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (5 pages) Page 53

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-19-015 - ARRETE AUTORISANT LES ENTREPRISES DE COIFFURE A DEROGER AU REPOS DOMINICAL LES 24 ET 31 DECEMBRE 2017 (14 pages)	Page 59
27-2017-12-12-007 - arrêté CAB-RE-2017-154 (1 page)	Page 74
27-2017-12-18-051 - Arrêté création aérostation à titre permanent pour ballons libres à HERQUEVILLE (4 pages)	Page 76
27-2017-12-18-050 - Arrêté portant création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de NOYERS (4 pages)	Page 81
27-2017-11-14-003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages)	Page 86
27-2017-11-14-004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages)	Page 89
27-2017-12-18-005 - arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1488 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel sur la commune d'Etreville (8 pages)	Page 92
27-2017-12-18-006 - arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1489 autorisant GRTGaz à construire et à exploiter un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de canalisations de transports de gaz naturel sur la commune d'Etreville (10 pages)	Page 101

UD 27 DIRECCTE

27-2017-12-14-004 - 2017-89 réception déclaration monsieur Jean-Marie THOUE (1 page)	Page 112
27-2017-12-20-001 - 2017-90 Décision relative à la nomination des RUC et à l'affectation des agents de contrôle dans les section de l'UD de l'Eure (4 pages)	Page 114

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-12-14-003

Décision Tarifaire n° 1473 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 du
SESSAD de Tilly - Association APEER

**DECISION TARIFAIRE N°1473 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DE TILLY ASS APEER - 270013725**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;**
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE TILLY ASS APEER (270013725) sise 0, CASTEL DES BRUYERES, 27510, TILLY et gérée par l'entité dénommée ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656);**

Considérant La décision tarifaire initiale n°1473 en date du 01/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD DE TILLY ASS APEER - 270013725

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 476 827.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 807.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 654.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 366.05
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	476 827.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	476 827.06
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 735.59€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 426 827.06€
(douzième applicable s'élevant à 39 735.59€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270013725) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux, le 14 DEC. 2017

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de ressources

Jean-Michel DURET

DDFIP de l'Eure

27-2017-12-20-006

Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la
DDFiP de l'Eure



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

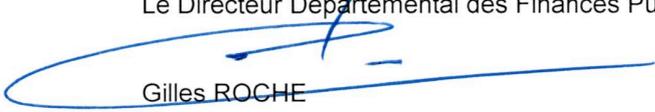
Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Département de l'Eure seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 11 mai et 2 novembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le mercredi 20 décembre 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure


Gilles ROCHE



DDFIP de l'Eure

27-2017-12-20-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle SPF LOUVIERS I et II



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de Publicité Foncière LOUVIERS 1 et LOUVIERS 2 seront fermés à titre exceptionnel les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2018 en raison de l'arrêté comptable annuel.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Évreux, le mercredi 20 décembre 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure


Gilles ROCHE



DDFIP de l'Eure

27-2017-12-20-004

Arrêté de fermeture exceptionnelle SPF PONT
AUDEMÉR I et II



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de Publicité Foncière PONT-AUDEMER 1 et PONT-AUDEMER 2 seront fermés à titre exceptionnel les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2018 en raison de l'arrêté comptable annuel.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Évreux, le mercredi 20 décembre 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure


Gilles ROCHE



DDFIP de l'Eure

27-2017-12-20-005

Arrêté de fermeture exceptionnelle SPF-E EVREUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'Évreux sera fermé à titre exceptionnel les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2018 en raison de l'arrêté comptable annuel.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Évreux, le mercredi 20 décembre 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure


Gilles ROCHE



DDTM

27-2017-12-18-001

17-298-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue
administrative aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-298 portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'arrêté municipal réglementant l'accès à la voirie communale VC 313 et aux chemins ruraux en date du 15 décembre 2017,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- que les tirs de nuit sont insuffisants aux alentours,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur P. JEGOU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers le **vendredi 22 décembre 2017 de 9 h à 12 h**, sur les communes d'EVREUX, PARVILLE et ST SEBASTIEN DE MORSENT.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné des agents de développement de la FDCE, d'un phardeur ainsi qu'un conducteur de chiens de sang et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare est autorisé.

Article 3 - Monsieur P. JEGOU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après cette opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Evreux,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **18 DEC. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-12-12-009

Arrêté préfectoral n°2017-293 portant agrément à la
Société BOUVIER pour la réalisation des vidanges des
matières issues de l'assainissement non collectif

Arrêté portant agrément de vidangeur à la société BOUVIER

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017-293
portant agrément à l'Entreprise BOUVIER
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif
et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017-020**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-90 du 26 septembre 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTMSEBF/17/020 du 16 janvier 2017 portant agrément à l'entreprise BOUVIER représentée par M. Patrice BOUVIER, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, sous le n°2011NENT270402 ;
- le porter à connaissance de demande de modification de l'agrément susvisé fait par M. Patrice BOUVIER en date du 11/12/2017 ;

Considérant,

- que le demandeur dispose d'un nouveau véhicule pour la collecte des matières de vidange et qu'il convient de prendre en compte ce changement ;
- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés et qu'il convient de prendre en compte dans un nouvel arrêté ces conditions d'exercice de l'activité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

A R R Ê T E

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément

L'Entreprise BOUVIER représentée par M. Patrice BOUVIER (SIRET 38413620600016)

Adresse : 1 Rue de la Brochette 27110 FEUGUEROLLES

Article 2 - Objet de l'agrément

L'Entreprise BOUVIER représentée par M. Patrice BOUVIER, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport avec les 6 véhicules hydrocureurs de la société (immatriculés DK803WR – 5564YZ27 – 9902ZM27 – 1504WZ27 – CB517KG - CS255XX) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif pour un volume annuel de quatre milles (4000) m³ ;

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Dépotage en stations d'épuration de Bernay, Evreux, Le Neubourg, Pont Audemer, Verneuil sur Avre, Vernon, Elbeuf, Rouen, Lisieux et Dreux.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'Entreprise BOUVIER dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2011NENT270402

Article 4 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017/020 du 16 janvier 2017 est abrogé.

Article 5 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscite.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : EURE – CALVADOS – SEINE MARITIME - EURE-ET-LOIR - LOIRET

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : EURE – CALVADOS - EURE-ET-LOIR – SEINE-MARITIME

Article 6 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 7 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 9 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est inchangée : **5 avril 2021**.

Article 14 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de FEUGUEROLLES (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Copie sera transmise pour information à :

- M. le Préfet du Loiret ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Loiret ;
- M. le Préfet de Seine-Maritime ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer de Seine-Maritime ;
- M. le Préfet du Calvados ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados ;
- M. le Préfet de l'Eure-et-Loir ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **12 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-12-12-008

Arrêté préfectoral n°2017-294 portant retrait d'agrément de
vidangeur des matières issues de l'assainissement non
collectif à la société MARQUAIS

Retrait d'agrément de vidangeur à la SARL Vincent MARQUAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017/294
portant retrait d'agrément à la SARL Vincent MARQUAIS
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2013/120**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-90 du 26 septembre 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2013/120 du 18 juin 2013 portant agrément à la SARL Vincent MARQUAIS, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- la demande de M. Vincent MARQUAIS en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant

- que le bénéficiaire de l'agrément n°2013NENT270643 a porté à connaissance de Monsieur le Préfet, conformément à l'article 7 de l'arrêté portant agrément susvisé, qu'il a cessé d'exercer son activité de vidangeur ;
- qu'il convient de retirer l'agrément concerné et de fixer les conditions d'achèvement de l'activité et de rendu compte des prestations.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Retrait de l'agrément

L'agrément n°2013NENT270643 délivré à la SARL Vincent MARQUAIS représentée par Monsieur Vincent Marquais dont le siège social est situé 1 rue cour Fresne 27930 DARDEZ, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Modalités d'achèvement de l'activité

Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure :

- les bilans d'activité de l'année N-1 et de celle en cours ;
- la destination et les modalités d'élimination des stockages résiduels, le cas échéant accompagné des bons de prise en charge des filières adaptées.

Article 3 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de DARDEZ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures concernées.

L'agrément sera retiré de la liste des vidangeurs agréés des départements concernés.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

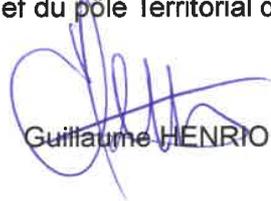
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le président conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **12 DEC. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-11-27-011

Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation de
cultures maraîchères à Gasny par Mme CUTHBERT
ASHTON

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR IRRIGATION DE CULTURES MARAICHIERES BIOLOGIQUES**

**PETITIONNAIRE : Mme Charlotte CUTHBERT-ASHTON
COMMUNE : MESNIL MILON (GASNY)**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2017-00236 (17162)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 novembre 2017 présentée par Mme Charlotte CUTHBERT-ASHTON, enregistrée sous le n° 27-2017-00236 (17162), et relative à la réalisation d'un forage pour irrigation des cultures maraîchères biologiques, sur la commune de MESNIL MILON (GASNY) ;

donne récépissé à :

**Mme Charlotte CUTHBERT-ASHTON
6, rue de Bray
27260 GASNY**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour irrigation des cultures maraîchères biologiques, sur la parcelle D 510, commune de MESNIL MILON (GASNY), dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de la **craie du Vexin normand et picard** ;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5 m ³ /h (9 290m ³ /an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de MESNIL MILON (GASNY) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de MESNIL MILON (GASNY). Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 27 novembre 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-12-05-011

Récépissé de déclaration pour un lotissement au THUIT
ANGER (Thuit de l'Oison) par HC Immobilier

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT**

**PETITIONNAIRE : HC IMMOBILIER
COMMUNE : THUIT DE L'OISON (Thuit Anger)**

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00244 (17169)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 13 novembre 2017 par HC IMMOBILIER et enregistré sous le n° 27-2017-00244 relatif à la réalisation d'un lotissement de 19 lots à bâtir, sur la commune de THUIT DE L'OISON (Thuit Anger) ;

donne récépissé à :

**HC IMMOBILIER
717, route de la mairie
27570 Le THEILLEMENT**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 19 lots à bâtir (parcelle cadastrée ZE 8), sur la commune de THUIT DE L'OISON (Thuit Anger).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1 ha 80)	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 janvier 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de THUIT DE L'OISON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de THUIT DE L'OISON. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 24 novembre 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-12-14-005

Récépissé de déclaration pour un lotissement de 5 lots au
THUIT SIGNOL demande faite par M Mme LAVIE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 5 LOTS
"Résidence du Clos des Pierres"

PETITIONNAIRE : Mme et M. LAVIE
COMMUNE : THUIT DE L'OISON (THUIT SIGNOL)

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00265 (17175)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 8 décembre 2017 par Mme et M. LAVIE et enregistré sous le n° 27-2017-00265 (17175) relatif à la réalisation d'un lotissement de 5 lots "Résidence du Clos des Pierres", sur la commune de THUIT DE L'OISON (THUIT SIGNOL) ;

donne récépissé à :

Mme et M. LAVIE
Le clos de la bergerie
67, allée du Cornouiller
76500 ELBEUF

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 5 lots "Résidence du Clos des Pierres", (parcelle cadastrée ZH 130), sur la commune de THUIT DE L'OISON (THUIT SIGNOL).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,12ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de THUIT DE L'OISON (THUIT SIGNOL) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de THUIT DE L'OISON (THUIT SIGNOL). Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

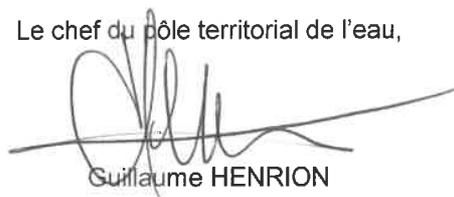
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 14 décembre 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-10-18-006

Récépissé de déclaration pour un lotissement rue Sainte
Marguerite au VAUDREUIL par Groupe Bertin
Immobilier

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT
"rue Sainte Marguerite"

PETITIONNAIRE : GROUPE BERTIN IMMOBILIER
COMMUNE : LE VAUDREUIL

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00199 (17131)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 4 octobre 2017 par le GROUPE BERTIN IMMOBILIER et enregistré sous le n° 27-2017-00199 (17131) relatif à la réalisation d'un lotissement "rue Sainte Marguerite", sur la commune du VAUDREUIL ;

donne récépissé à :

GROUPE BERTIN IMMOBILIER
35, Square Raymond Aron - BP 547
76824 MONT SAINT AIGNAN

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement rue Sainte Marguerite, (parcelles cadastrées ZK 66 - 67 - 71 à 74 - 28 - 293), sur la commune du VAUDREUIL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (4 ha)	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : Autorisation - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : Déclaration	Déclaration (9 200 m²)	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est : - supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration (1 ha 22)	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
---------	--	-----------------------------------	--

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune du VAUDREUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du VAUDREUIL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

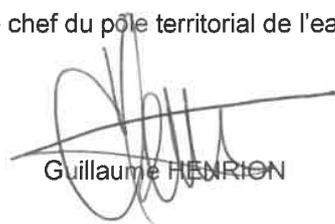
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 18 octobre 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DRCL

27-2017-12-04-003

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-57 portant retrait
des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy,
Illiers-l'Evêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt,
Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville,
Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et
Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes
Interco Normandie Sud Eure

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-57 portant retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure

Le Préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'honneur

La Préfète d'Eure-et-Loir

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-124 du 19 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu la délibération du 10 janvier 2017 du conseil municipal de La Madeleine-de-Nonancourt demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération du pays de Dreux au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 17 janvier 2017 du conseil municipal de Rueil-la-Gadelière demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération du pays de Dreux au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 20 janvier 2017 du conseil municipal de Marcilly-la-Campagne demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 20 janvier 2017 du conseil municipal de Saint-Georges-Motel demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération du pays de Dreux au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 21 janvier 2017 du conseil municipal de Louye demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et

son adhésion à la communauté d'agglomération du pays de Dreux au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 1^{er} février 2017 du conseil municipal de Courdemanche demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 3 février 2017 du conseil municipal de Moisville demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 6 février 2017 du conseil municipal de Mesnil-sur-l'Estrée demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 9 février 2017 du conseil municipal d'Illiers-l'Evêque demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 10 février 2017 du conseil municipal de Droisy demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 7 mars 2017 du conseil municipal d'Acon demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 2 juin 2017 du conseil municipal de Muzy demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 7 juillet 2017 du conseil municipal de Saint-Germain-sur-Avre demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 6 février 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Dreux approuvant l'adhésion des communes de La Madeleine-de-Nonancourt, Saint-Georges-Motel, Louye et Rueil-la-Gadelière au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie approuvant l'adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Evêque, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée et Moisville au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 27 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie approuvant l'adhésion de la commune de Muzy au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 7 juillet 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Germain-sur-Avre au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 4 septembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT pour le retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Evêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges-Motel ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale d'Eure-et-Loir réunie le 25 septembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT sur le retrait des communes de Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges-Motel ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale d'Eure-et-Loir réunie le 16 novembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT sur le retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 1^{er} décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT sur les retraits de la commune de Saint-Germain-sur-Avre ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, les communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre sont autorisées à se retirer de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

Les communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre et la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté préfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit des communes, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 3 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure est composé de 76 conseillers communautaires répartis comme indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Cette composition du conseil communautaire s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-124 du 19 décembre 2016 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et d'Eure-et-Loir peut être exercé pendant ce même délai.

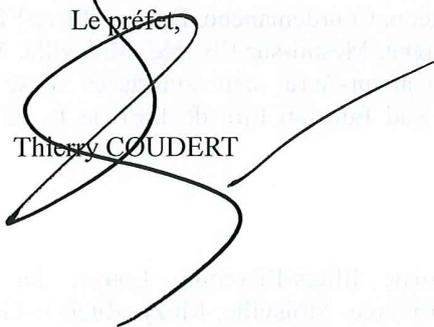
Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Évreux, le 4 décembre 2017

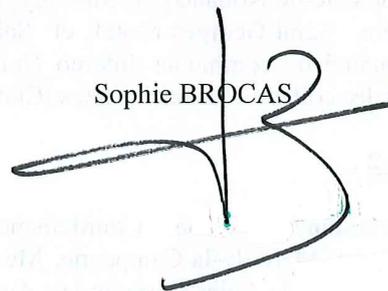
Le préfet,

Thierry COUDERT



La préfète,

Sophie BROCCAS



COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCO NORMANDIE SUD EURE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

ANNEXE A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-57

du 4 décembre 2017 portant retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Evêque, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy, Rueil-la-Gadelière, Saint-Georges-Motel et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de communes Intercos Normandie Sud Eure

A compter du 1^{er} janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes « Intercos Normandie Sud Eure » est composé de 76 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Verneuil d'Avre-et-d'Iton	7731	11
Breteuil	4534	7
Mesnils-sur-Iton	4483	7
Rugles	2353	3
Marbois	1336	2
Chambois	1320	3
Sylvains les Moulins	1295	2
Bourth	1270	1
Tillières sur Avre	1135	1
Buis sur Damville	988	1
Bois Arnault	733	1
Piseux	715	1
Les Baux de Breteuil	670	1
Le Lesme	654	2
La Vieille Lyre	629	1
Ambenay	584	1
La Neuve Lyre	582	1
Ste Marie d'Attez	554	3
Chéronvilliers	530	1
Balines	523	1
Bémécourt	492	1
Neaufles Auvergny	420	1
Pullay	399	1
Bois Normand Près Lyre	380	1
Les Bottereaux	356	1
Mandres	355	1

Grandvilliers	351	1
Breux sur Avre	350	1
Roman	277	1
La Haye Saint Sylvestre	271	1
Montigny sur Avre	259	1
Juignettes	239	1
Chaise Dieu du Theil	238	1
Les Barils	211	1
Armentières sur Avre	179	1
St Antonin de Sommaire	175	1
Bois Anzeray	174	1
Chambord	154	1
St Christophe sur Avre	152	1
Courteilles	146	1
Gournay le Guerin	139	1
Chennebrun	123	1
L'Hosmes	89	1
St Victor sur Avre	65	1
Champignolles	39	1
Total		76

Soit un total de 76 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

DRCL

27-2017-12-18-007

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-68 portant retrait de
la commune de Bézu-la-Forêt de la communauté de
communes Lyons Andelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-68 portant retrait de la commune de Bézu-la-Forêt de la communauté de communes Lyons Andelle

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-108 du 5 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Lyons Andelle, issue de la fusion de la communauté de communes de l'Andelle et de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-109 du 5 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lyons Andelle, issue de la fusion de la communauté de communes de l'Andelle et de la communauté de communes du canton de Lyons-la-Forêt ;

Vu la délibération du 3 février 2017 du conseil municipal de Bézu-la-Forêt demandant son retrait de la communauté de communes Lyons Andelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand ;

Vu la délibération du 4 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin normand approuvant l'adhésion de la commune de Bézu-la-Forêt au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 1^{er} décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Bézu-la-Forêt est autorisée à se retirer de la communauté de communes Lyons Andelle au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

La commune de Bézu-la-Forêt et la communauté de communes Lyons Andelle fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté préfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit de la commune, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 3 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Lyons Andelle est composé de 50 conseillers communautaires répartis comme indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Cette composition du conseil communautaire s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-108 du 5 décembre 2016 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le retrait de la commune de Bézu-la-Forêt vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Lyons Andelle dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 18 décembre 2017

Le préfet,


Thierry COUDERT

COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

ANNEXE A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-68 du 18 décembre 2017 portant retrait de la commune de Bézu-la- Forêt de la communauté de communes Lyons Andelle

A compter du 1^{er} janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Lyons Andelle est composé de 50 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nombre de conseillers communautaires
Romilly sur Andelle	3213	8
Fleury sur Andelle	1 910	4
Perriers sur Andelle	1848	4
Charleval	1840	4
Pont Saint Pierre	1155	3
Val d'Orger	996	2
Vandrimare	982	2
Lyons-la-Forêt	742	1
Bourg Beaudouin	736	1
Radepont	679	1
Les Hogues	639	1
Bacqueville	596	1
Rosay sur Lieure	549	1
Le Tronquay	507	1
Perruel	472	1
Amfreville les Champs	461	1
Menesqueville	456	1
Douville sur Andelle	433	1
Lisors	348	1
Flipou	346	1
Vascoeuil	346	1
Touffreville	341	1
Fleury la Forêt	280	1
Houville en Vexin	218	1
Letteguives	205	1
Renneville	194	1
Beauficel en Lyons	192	1

Lorleau	137	1
Bosquentin	133	1
Lilly	74	1
Total		50

Soit un total de 50 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

DRCL

27-2017-12-20-002

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-72 portant adhésion
des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy,
Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Evêque, Jouy-sur-Eure,
Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville,
Mouettes, Muzy, et Saint-Germain-sur-Avre à la
communauté d'agglomération Evreux Portes de
Normandie



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-72 portant adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy, et Saint-Germain-sur-Avre à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-57 du 4 décembre 2017 portant retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de commune Interco Normandie Sud Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-61 du 8 décembre 2017 portant retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2017 portant retrait de la commune de Mouettes de la communauté d'agglomération du pays de Dreux ;

Vu la délibération du 9 septembre 2016 du conseil municipal de Fontaine-sous-Jouy demandant son retrait de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2016 du conseil municipal de Jouy-sur-Eure demandant son retrait de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 20 janvier 2017 du conseil municipal de Marcilly-la-Campagne demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Vu la délibération du 1^{er} février 2017 du conseil municipal de Courdemanche demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 3 février 2017 du conseil municipal de Moisville demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 6 février 2017 du conseil municipal de Mesnil-sur-l'Estrée demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 9 février 2017 du conseil municipal d'Illiers-l'Evêque demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 10 février 2017 du conseil municipal de Droisy demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 7 mars 2017 du conseil municipal d'Acon demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 31 mars 2017 du conseil municipal de Mouettes demandant son retrait de la communauté d'agglomération du pays de Dreux au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 2 juin 2017 du conseil municipal de Muzy demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 7 juillet 2017 du conseil municipal de Saint-Germain-sur-Avre demandant son retrait de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie approuvant l'adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Evêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville et Mouettes au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 27 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie approuvant l'adhésion de la commune de Muzy au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Germain-sur-Avre au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le courrier de notification du 20 avril 2017 de la délibération du 11 avril 2017 du conseil communautaire susvisée adressé aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu le courrier de notification du 29 juin 2017 de la délibération du 27 juin 2017 du conseil communautaire susvisée adressé aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu le courrier de notification du 27 septembre 2017 de la délibération du 26 septembre 2017 du

conseil communautaire susvisée adressé aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération sur l'adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 4 septembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT pour l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie aux communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes et Muzy au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 1^{er} décembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT pour l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie à la commune de Saint-Germain-sur-Avre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre sont autorisées à se retirer de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que les communes de Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure sont autorisées à se retirer de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Considérant que la commune de Mouettes est autorisée à se retirer de la communauté d'agglomération du pays de Dreux au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Considérant que l'adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre a recueilli l'accord du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Considérant que l'adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville et Mouettes a recueilli l'accord exprimé de 48 conseils municipaux de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie sur 62 communes membres, représentant 99 307 habitants sur un total de 106 324 habitants ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Muzy a recueilli l'accord exprimé de 44 conseils municipaux de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie sur les 62 communes membres, représentant 96 717 habitants sur un total de 106 324 habitants ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Saint-Germain-sur-Avre a recueilli l'accord exprimé de 55 conseils municipaux de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie sur les 62 communes membres, représentant 103 399 habitants sur un total de 106 324 habitants ;

Considérant qu'à défaut de délibération, dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant l'adhésion, la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du CGCT le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction de plusieurs communes nouvelles à la demande du conseil municipal,

que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, les communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre sont autorisées à adhérer à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

L'adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

L'adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie pour l'ensemble de son périmètre.

Article 5 :

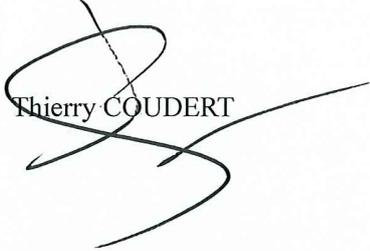
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 décembre 2017

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-19-015

**ARRETE AUTORISANT LES ENTREPRISES DE
COIFFURE A DEROGER AU REPOS DOMINICAL
LES 24 ET 31 DECEMBRE 2017**

dérogation au repos dominical 24 et 31 déc 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/17/1504 autorisant les entreprises de coiffure à déroger au repos dominical les 24 et 31 décembre 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le Code du travail et notamment ses articles L 3132-20, L 3132-23 et R 3132-16 à R 3132-17 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- la demande des entreprises de coiffure sollicitant une dérogation au repos dominical pour permettre l'ouverture des salons de coiffures dans le département de l'Eure les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

- la procédure de consultation des instances visées à l'article R.3132-16 du code du travail ;
- les avis des conseils municipaux concernés ;
- l'avis défavorable de la CGT de l'Eure ;
- l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Eure ;

Considérant que le surcroît d'activité des entreprises de coiffure pendant la période des fêtes de fin d'année nécessite leur ouverture les 24 et 31 décembre 2017 ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de coiffure les 24 et 31 décembre 2017 serait préjudiciable au public ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE :

Article 1^{er}: Les entreprises de coiffure du département de l'Eure citées en annexe sont autorisées à déroger au principe du repos dominical des salariés les 24 et 31 décembre 2017.

Article 2 : En application de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée maximale du travail hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Chaque salarié qui aura été employé toute ou partie de la journée du dimanche devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur. De plus, la convention collective de la coiffure prévoit l'octroi d'une prime égale à 1/24 ème du traitement mensuel du salarié.

Article 6 : A l'issue de la période de dérogation, il devra être adressé, dans les meilleurs délais à l'inspecteur du travail territorialement compétent le relevé des dimanches travaillés par chacun des salariés concernés ainsi que les jours de repos hebdomadaires qui leur ont été accordés au cours de cette période.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et le directeur de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1504
Listes des établissements de coiffure autorisés à déroger au repos dominical les 24 et 31 décembre 2017

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Complément adresse de l'établissement	Code postal et commune
A L'EURE DE LA BEAUTE	45 RUE DE LA HARPE		27000 Évreux
ANAE CLAREVA	RUE DES CHEMINOTS	RESIDENCE LE CLOS MADELON	27000 Évreux
APPARENCE	7 RUE DE LA VIEILLE GABELLE		27000 Évreux
ASSIBA COIFFURE	18 RUE DU MARECHAL JOFFRE		27000 Évreux
AVRA	3 RUE DU NEUBOURG	RESIDENCE DES VIGNES SAINT MICHEL	27000 Évreux
BEL COIF	8 RUE VOLTAIRE	IMMEUBLE MARRONNIERS	27000 Évreux
CAROLE'S	7 RUE CHARTRAINE		27000 Évreux
COIFFURE SAADOUNI MOD'COIFFURE	RUE DE RUGBY	CENTRE COMMERCIAL 2	27000 Évreux
SYBELLE COIFFURE	37 B RUE JEAN MOULIN		27000 Évreux
BRILLANT'IF	80 B AV ARISTIDE BRIAND		27000 Évreux
ELEGANZA	80 B AV ARISTIDE BRIAND		27000 Évreux
MOD'COIFFURE	1 RUE DE RUGBY	CENTRE COMMERCIAL NUMERO 2	27000 Évreux
HAIRDOU	4 RTE D'AVIRON	CENTRE COMMERCIAL LES HETRES	27000 Évreux
JULIE COIFFURE	20 RUE DE L'HORLOGE		27000 Évreux
EURL MELODYNE	27 RUE EDOUARD FERAY		27000 Évreux
MEDARD COIFFEUR VISAGISTE	2 RUE DE LA HARPE		27000 Évreux
EVENT'S	5 PL DU GENERAL DE GAULLE		27000 Évreux
EVENT'S	7 RUE DE VERDUN		27000 Évreux
EXCELLENCE COIFFURE	10 RUE MARECHAL FOCH		27000 Évreux
AFRO LOOCK	2 RUE CHRISTOPHE COLOMB		27000 Évreux
JEAN-LOUIS DAVID	4 PL DU GRAND CARREFOUR		27000 Évreux
HL STRATEGIE	29 RUE DU DOCTEUR OURSEL		27000 Évreux
HL STRATEGIE	35 RUE DE LA HARPE		27000 Évreux
HL STRATEGIE	3 RUE CHARLES CORBEAU		27000 Évreux
IMAGINA'TIF	22 RUE DES LOMBARDS		27000 Évreux
IMAGIN'HAIR	3 PL DUPONT DE L'EURE		27000 Évreux
JDO	6 RUE DULONG		27000 Évreux
JJ AIME ELLES	40 RUE DU MARECHAL JOFFRE		27000 Évreux
KFV COIFFURE	113 AV ARISTIDE BRIAND		27000 Évreux
CAUMONT D - COIFFURE	RUE DE FAUVILLE	CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ	27000 Évreux
HAIR NORMANDIE	7 RUE BORVILLE DUPUIS		27000 Évreux
HAIR PLAY	18 RUE DU MARECHAL JOFFRE		27000 Évreux
MATEVA	11 RUE EDOUARD FERAY		27000 Évreux
STUDIO CREATION	42 RUE LEPOUZE		27000 Évreux
PATRIK COIFFURE	47 RUE DE LA HARPE		27000 Évreux
SAIN'T HAIR	4 PL CLEMENCEAU		27000 Évreux
MILLE DE PAEPE LUCIE	36 RUE DU FAUBOURG ST LEGER		27000 Évreux
SHAN NYLS	19 RUE DE GRENOBLE		27000 Évreux
ALEXANDRA COIFFURE RELOOKING	5 RUE SAINT GERMAIN		27000 Évreux
LIBERTY	11 B RUE DU MARECHAL FOCH		27000 Évreux
BRICE COIFFURE	13 B RUE PASSOT		27000 Évreux
ART COIFFURE	22 RUE ISAMBARD		27000 Évreux

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Complément adresse de l'établissement	Code postal et commune
EN BOUCLE AVEC DANY	2 RUE JEAN BART		27000 Évreux
F.C. COIFFURE	10 RUE DE SACQUENVILLE		27000 Évreux
CARACT'HAIR	10 RUE DE LA FRICHE		27000 Évreux
VIRGINIE GALLEY DEMARTHE COIFFURE	36 RUE DU FAUBOURG ST LEGER		27000 Évreux
LE MADISON	3 PL DUPONT DE L'EURE		27000 Évreux
LA CRINIÈRE	10 PL CLEMENCEAU		27000 Évreux
DIM-DAM COIFFURE	29 RUE DE LA HARPE		27000 Évreux
STUDIO 19	19 RUE JOSEPHINE		27000 Évreux
STYL'PLUS	76 RUE JOSEPHINE		27000 Évreux
BORRAS M COIFFURE	19 RUE DU GENERAL LECLERC		27000 Évreux
ATTENTIF	13 RUE HENRY DUCY	LES ARCADES	27000 Évreux
BEA COIFFURE	86 RUE JEAN MOULIN		27000 Évreux
DAN COIFFURE	8 RUE ST PIERRE		27000 Évreux
NEW STYLE	16 RUE DE L'HORLOGE		27000 Évreux
STUDIO HAIR	8 PL DE LA REPUBLIQUE		27000 Évreux
QUALITY ET COIFF	5 RUE DES LOMBARDS		27000 Évreux
SAINTE MICHEL COIFFURE	86 CO HENRI MONDUIT		27000 Évreux
CAMILLE ALBANE	5 PL DU GENERAL DE GAULLE		27000 Évreux
TCHIP	15 PL DU GRAND CARREFOUR		27000 Évreux
SARL GALLET BOCQUET	24 RUE DE LA HARPE		27000 Évreux
J AND LO	24 RUE BORVILLE DUPIUS		27000 Évreux
SARL LOIC COIFFURE	22 RUE BORVILLE DUPIUS		27000 Évreux
SEANCE COIFFURE	380 RUE CLEMENT ADER		27000 Évreux
SPA DETENTE	36 RUE DU FAUBOURG SAINT LEGER		27000 Évreux
STREET COIFFURE	GALERIE SAINT ANDRE	ROUTE DE SAINT ANDRE	27000 Évreux
VAL'COIFF	4 RUE D'AVIRON	CENTRE COMMERCIAL DES HETRES	27000 Évreux
VICTOR VICTORIA	2 RUE DULONG		27000 Évreux
VISION COIFFURE	11 RUE SAINT SAUVEUR		27000 Évreux
CARON COIFFURE	2 RUE ARTHUR PAPAVOINE		27100 Le Vaudreuil
COMPLICE BY CAROLE	7 PL DES TILLEULS		27100 Le Vaudreuil
MEDARD COIFFEUR VISAGISTE	22 PL DU GENERAL DE GAULLE		27100 Le Vaudreuil
ASSIBA COIFFURE	PL DES QUATRE SAISONS		27100 Val-de-Reuil
COIFF HAIR	PL DES 4 SAISONS	CENTRE COMMERCIAL VIVALDI	27100 Val-de-Reuil
ENIS	PL DES QUATRE SAISONS		27100 Val-de-Reuil
KRYSTAL R	1 RUE DES FALAISES		27100 Val-de-Reuil
ELA	GALERIE VIVALDIE		27100 Val-de-Reuil
MEDARD COIFFEUR VISAGISTE	6 RUE COURTINE		27100 Val-de-Reuil
ESPACE SOINS ET BEAUTE DU CHEVEU	4 AV DE LA LIBERATION		27110 Le Neubourg
LOBRY 2	10 RUE DE LA REPUBLIQUE		27110 Le Neubourg
CREA'TIF	16 B AV DE LA LIBERATION		27110 Le Neubourg
HISTOIRE DE COUPE	5A PL ARISTIDE BRIAND		27110 Le Neubourg
STYL'COLOR	5 B RUE OCTAVE BONNEL		27110 Le Neubourg
FIGURE LIBRE SUITE	80 RUE DE LA REPUBLIQUE		27110 Le Neubourg
COIFFERIE LE NEUBOURG	15 PL FERRAND		27110 Le Neubourg
MEDARD COIFFEUR VISAGISTE	29 RUE DU GENERAL DE GAULLE		27110 Le Neubourg

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Complément adresse de l'établissement	Code postal et commune
RLN COIFFURE	4 RUE DE LA REPUBLIQUE		27110 Le Neubourg
FABIENNE COIFFURE	8 B RUE D'EVREUX		27110 Quittebeuf
LE SALON D'ANNA	1 PL DU DOCTEUR AUZOUX		27110 Saint-Aubin-d'Écrosville
CHRISTELLE B	RUE DE GARENNES		27120 Boisset-les-Prévanches
AMBIANCE COIFFURE	14 RUE DE LA POSTE		27120 Fontaine-sous-Jouy
L'ELISEE	RUE DE CROISY		27120 Ménilles
BELLA VITA COIFFURE	13 RUE ARISTIDE BRIAND		27120 Pacy-sur-Eure
ARECA	8 RUE ISAMBARD		27120 Pacy-sur-Eure
YANIC L DIFFUSION	RUE DU 18 JUIN 40	CHEMIN DE MANTES	27120 Pacy-sur-Eure
ELEGANZA PACY	RUE DU 18 JUIN 1940		27120 Pacy-sur-Eure
MEDARD COIFFEUR VISAGISTE	70 RUE ISAMBARD		27120 Pacy-sur-Eure
MICHELLE GILBERT COIFFURE	26 RUE ISAMBARD		27120 Pacy-sur-Eure
MARINA B	3 RUE DUFAY		27120 Pacy-sur-Eure
AMD COIFFURE	53 RUE ISAMBARD		27120 Pacy-sur-Eure
NADINE-COIFFURE	7 RUE DE PACEL		27120 Pacy-sur-Eure
AC.MG	391 RUE DE LA MADELEINE		27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
L KREATION	4 PL DE VERDUN		27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
HAIR'S COLOR	72 RUE DES TROIS MAILLETS		27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
DIFFERENCE COIFFURE ET INSTITUT DE	437 RUE DE LA MADELEINE		27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
APARIENCIA	120 RUE DES TROIS MAILLET		27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
MEDARD COIFFEUR VISAGISTE	495 RUE DE LA MADELEINE		27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
INDIGUO	75 PL DE LA MADELEINE		27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
PARADOXE	328 RUE DE LA MADELEINE		27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
SARL TIATIA	27 PL DE LA MADELEINE		27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
STYL'COIFF	391 RUE DE LA MADELEINE		27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
ALINEA	27 PL DE LA MADELEINE		27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
INTERMEDE	RTE DE MORTAGNE	GALERIE MARCHANDE INTERMARCHÉ	27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
JEAN LOUIS DAVID	28 RUE DE VIENNE		27140 Gisors
RELOOK ET REVELATION	68 RUE DE VIENNE		27140 Gisors
SARL TIATIA	44 RUE CAPEVILLE		27140 Gisors
MEDARD COIFFEUR VISAGISTE	40 RUE DE VIENNE		27140 Gisors
TCHIP COIFFURE	28 RUE CAPPEVILLE		27140 Gisors
HAMMAMI COIFFURE GISORS	12 RUE DE VIENNE		27140 Gisors
ISA'COIFF	9 RUE DU FAUBOURG CAPPEVILLE		27140 Gisors
L'INSTANT COIFFURE	9 RUE DU FAUBOURG CAPPEVILLE		27140 Gisors
GRANISTYLE	10 RUE DES FRERES PLANQUAIS		27140 Gisors
TCHIP COIFFURE	28 RUE CAPPEVILLE		27140 Gisors
NOUVEL'HAIR	19 ET 21 RUE DE LA LIBERATION		27140 Gisors
COUPE TONIC	55 RUE CAPPEVILLE		27140 Gisors
TETE A TETE	14 RTE DE DIEPPE		27140 Gisors
MURIELLE D.	20 RUE DE PARIS		27140 Gisors
CELINE LANGE COIFFURE	3 RUE CAPPEVILLE		27140 Gisors
ELLE ET LUI COIFFURE	AV DE L'ORMETEAU		27140 Gisors
FALBALAS COIFFURE	3 PL BLANMONT		27140 Gisors
FRANCK PROVOST	16 B RUE DE PARIS		27140 Gisors

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Complément adresse de l'établissement	Code postal et commune
SAINTE ALGUE	15 RUE CAPPEVILLE		27140 Gisors
SARL AGABANGE	8 RUE DAUPHINE		27140 Gisors
S.A.RL STYL COIF	44 RUE DE CAPPEVILLE		27140 Gisors
NATYF COIFFURE	8 RUE DU MARECHAL FOCH		27150 Étrépagny
FRIMOUSSE	5 RUE GEORGES CLEMENCEAU		27150 Étrépagny
SARL CHRISTINE ET JACQUELINE	30 RUE GEORGES CLEMENCEAU		27150 Étrépagny
SARL COIFFURE ESPACE ONGLES	80 RUE GEORGES CLEMENCEAU		27150 Étrépagny
SALON FABIEN BRISSET	102 RUE ARISTIDE BRIAND		27160 Breteuil
NUANCE COIFFURE	107 RUE CLOLOGE		27160 Breteuil
STYL' COIFFURE	96 PL LAFFITTE		27160 Breteuil
FORME ET HARMONIE COIFFURE	299 BD DES ALLIES		27160 Breteuil
COMPLICITÉ COIFFURE	21 RUE CHANTERINE		27170 Beaumont-le-Roger
IMAGE COIFFURE	17 RUE SAINT NICOLAS		27170 Beaumont-le-Roger
JIH COIFFURE	6 RUE DE L'ABBAYE		27170 Beaumont-le-Roger
PROFIL COIFFURE	52 RUE SAINT NICOLAS		27170 Beaumont-le-Roger
MARIE COIFFURE	4 RUE ST NICOLAS		27170 Beaumont-le-Roger
MIR MICHAUX RENE	15 RUE CHANTERINE		27170 Beaumont-le-Roger
CELINE CREATION	1 RUE DE LA VALLEE		27170 Beaumont-le-Roger
REFLET	1 ESPACE DE LA MARE EN VILLE		27180 Aulnay-sur-Iton
LE TEMPS D'UNE PAUSE	395 RUE DES COUTUMES		27180 Claville
STYL'LING	13 AV DU 18 JUIN 1940		27180 Le Plessis-Grohan
LS COIFFURE	20A RUE DU GENERAL DE GAULLE		27180 Saint-Sébastien-de-Morsent
NATH'ITIF COIFFURE	1 AV DU GENERAL DE GAULLE	ESPACE COMMERCIAL DE LA MARE	27180 Saint-Sébastien-de-Morsent
EURL JUST LOOK	67 RUE FRANCOIS MITTERRAND		27180 Saint-Sébastien-de-Morsent
BULLE D'HAIR	8 RUE SAINTE FOY		27190 Conches-en-Ouche
LOLA COIFFURE	RUE EUGENE POTTIER	CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ	27190 Conches-en-Ouche
LE SALON DE JULIE	2 RUE SAINTE FOY		27190 Conches-en-Ouche
SALON SUBTIL	50 PL CARNOT		27190 Conches-en-Ouche
MME BURE MICHELE	51 PL CARNOT		27190 Conches-en-Ouche
RACINE CARRE	21 PL CARNOT		27190 Conches-en-Ouche
MME HJUEUX DORSAF	35 PL CARNOT		27190 Conches-en-Ouche
NUANCE COIFFURE	18 RUE SAINT ETIENNE		27190 Conches-en-Ouche
DIAPHANE	PL DE LA MAIRIE		27190 Conches-en-Ouche
COIFF'MOD	56 RUE JEAN MARECHAL		27190 Ferrières-Haut-Clocher
LAURE COIFFURE	63 RUE JEAN MARECHAL		27190 La Bonneville-sur-Iton
FIDEL'HAIR	3 RUE DE LA MAIRIE		27190 La Bonneville-sur-Iton
HAIR CONCEPT PARIS	21 RUE DE LA FORET		27190 Le Fidelaire
APPARENCES	1 RUE DU DOCTEUR BURNET		27190 Nagel-Sééz-Mesnil
ARLUKE	82 RUE D'ALBUFERA		27200 Vernon
TCHIP COIFFURE	82 RUE D'ALBUFERA		27200 Vernon
CELINE CREATION COIFFURE	14 RUE CARNOT		27200 Vernon
PHILIPPE VERON	24 RUE CARNOT		27200 Vernon
COSY	3 B PL DU GENERAL DE GAULLE		27200 Vernon
ELYSEE COIFFURE	100 RUE D'ALBUFERA		27200 Vernon
MOD'S HAIR	3 RUE STE GENEVIEVE		27200 Vernon

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Complément adresse de l'établissement	Code postal et commune
GERALDINE	43 RUE D'ALBUFERA		27200 Vernon
HAMMAMI COIFFURE GISORS	24 RUE D'ALBUFERA		27200 Vernon
L'IMAGIN'HAIR	1 CHE DU VIROLET		27200 Vernon
PACHA COIFFURE	94 RUE D'ALBUFERA		27200 Vernon
M.F. COIFFURE	20 RUE D'ALBUFERA		27200 Vernon
L'ATELIER D'ELO	27 B RTE DES ANDELYS		27200 Vernon
ELEGANCE ET STYLE	29 ET 29 BIS RUE D'ALBUFERA		27200 Vernon
TENDANCE ET CREATION	4 RUE DU SOLEIL		27200 Vernon
ATELIER AGNES L	6 RUE RIQUIER		27200 Vernon
CENTRAL COIFFURE	22 RUE DU SOLEIL		27200 Vernon
ADAM ET EVE	40 RUE D'ALBUFERA		27200 Vernon
MME MOREL COLETTE	85 RUE CARNOT		27200 Vernon
ELISE COIFF	11 RUE SAINT JACQUES		27200 Vernon
VALERIE COIFFURE	102 RUE D'ALBUFERA		27200 Vernon
CREATION COIFFURE	76 RUE CARNOT		27200 Vernon
MOUNA COSMETIQUES AFRO TRESSE	3 ZAC DES BLANCHERES	BVD GEORGES AZEIMA	27200 Vernon
MYRIAM COIFFURE	114 RUE D'ALBUFERA		27200 Vernon
MEDARD COIFFURE VISAGISTE	72 RUE CARNOT		27200 Vernon
OSIRIS	5 BD ISAMBARD	CENTRE COMMERCIAL CHAMPION	27200 Vernon
SELF LOOKS	29 RUE SAINT JACQUES		27200 Vernon
SARL KARINE	51 RUE D'ALBUFERA		27200 Vernon
SARL LA COIFFURE AU MASCULIN	44 RUE CARNOT		27200 Vernon
JEAN-LOUIS DAVID	26 RUE DU SOLEIL D'OR		27200 Vernon
VERNOIS COIFFEUR	RUE AUX HUILLIERS	GALERIE PASTEUR	27200 Vernon
COIFF&CO	540 RUE DES PRES VERTS	CENTRE COMMERCIAL	27200 Vernon
COIFFURE D'AILLEURS	16 PL DU GENERAL LECLERC		27210 Beuzeville
NUANCES COIFFURE	110 RUE CONSTANT FOUCHE		27210 Beuzeville
CHRIS-COIFFURE	82 PL DU GENERAL LECLERC		27210 Beuzeville
VERONIQUE COIFFURE	2 RUE DE LA BERTINIERE		27210 Beuzeville
HAIR INFINIT'IF SALON DOROTHEE	7 RUE LOUIS GILLAIN		27210 Beuzeville
DIMINU-TIFS	148 RTE DE L'ESTUAIRE		27210 Conteville
SALON DES 2 VILLAGES	54 RTE D'HONFLEUR		27210 Saint-Maclou
UPPER' CUT	106 PL DE L'EGLISE		27210 Saint-Maclou
LM COIFFER	1 A RUE DE LA MAIRIE		27220 Bois-le-Roi
O'NOUVEL ECLAT	8 RUE SAINT PIERRE		27220 Fresney
FANNY PIERRE COIFFURE	1 B PL DE LA FORGE		27220 Prey
NATHALIE C	11 RUE DU CHANOINE BOULOGNE		27220 Saint-André-de-l'Eure
LECORNEY COIFFEUR VISAGISTE	35 RUE DU CHANOINE BOULOGNE		27220 Saint-André-de-l'Eure
RECTO-VERSO	11 RUE DU CHANOINE BOULOGNE		27220 Saint-André-de-l'Eure
ACT'IF COIFFURE	57 RUE DU CHANOINE BOULOGNE		27220 Saint-André-de-l'Eure
MIME WEBER STEPHANY	RUE CHANOINE BOULOGNE		27220 Saint-André-de-l'Eure
SALON ALBAN	64 RUE DU CHANOINE BOULOGNE		27220 Saint-André-de-l'Eure
ELISABETH COIFFURE	LE BOURG		27220 Saint-André-de-l'Eure
SALON PERFECT	4 PL D'ARMES		27230 Saint-Germain-la-Campagne
INFINIT'IF	17 RUE DE LISIEUX		27230 Thiberville

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Complément adresse de l'établissement	Code postal et commune
L'ATELIER DE LA COIFFURE	18 RUE D'ORBEC		27230 Thiberville
MIR LANGLOIS GILLES	18 RUE DE BERNAY		27230 Thiberville
AD'COIFF	42 RUE DE LA CHARMILLE	DAMVILLE	27240 Mesnils-sur-Iton
VALERIE COIFFURE	3 RUE DE VERDUN	DAMVILLE	27240 Mesnils-sur-Iton
MME BESNIER DOMINIQUE	23 RUE DE L'HOTEL DIEU	DAMVILLE	27240 Mesnils-sur-Iton
PASCAL	1 PL DU VIEUX MARCHÉ	DAMVILLE	27240 Mesnils-sur-Iton
MC LOOK	15 RUE DE VERDUN	DAMVILLE	27240 Mesnils-sur-Iton
CREA'TIF	3 PL DU VIEUX MARCHÉ	DAMVILLE	27240 Mesnils-sur-Iton
MILLE PADROUTTE CHARLENE	18 RUE DES FORGES		27250 Rugles
CREA'TIF	8 RUE DU GAL DE GAULLE		27250 Rugles
RELOOK'EURE	52 RUE ARISTIDE BRIAND		27250 Rugles
L'ATELIER D'AUDREY	8 RUE DE L'ABBAYE		27260 Cormelles
FIGURE LIBRE	32 RUE DE L'ABBAYE		27260 Cormelles
CORINNE COIFFURE	8 RTE DE PONT AUDEMER		27260 Epaignes
NEW LOOK	RUE DU STADE		27260 Epaignes
M NOTHIAS REGIS	14 RTE DE PONT AUDEMER		27260 Epaignes
DELPHINE COIFFEUR VISAGISTE	12 RUE DE LA VICTOIRE		27270 Brogile
MME BAILHACHE NATHALIE	12 PL DES TROIS MARECHAUX		27270 Brogile
MILLE ET UNE COIFFURE	10 RUE DES CANADIENS		27270 Brogile
DIVIN COIFFURE	14 LE BOURG		27270 Brogile
LOBRY 2	351 LE VAL VANDRIN		27290 Appeville-Annebault
ANGY BEAUTE COIFFURE	53 RUE SAINT PIERRE		27290 Bonneville-Aptot
JULIE CREATION	49 RUE SAINT PIERRE		27290 Montfort-sur-Risle
EVASION COIFFURE	14 B RUE SAINT LOUIS		27290 Montfort-sur-Risle
SEME AVENUE	4 RUE GASTON FOLLOPPE		27290 Pont-Authou
DIEPPE 7	CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ	RUE BERNARD GOMBERT	27300 Bernay
LOOK ET VOUS	6 RUE GAMBETTA		27300 Bernay
L'ORIGINAL	29 RUE DU GENERAL LECLERC		27300 Bernay
L'HAIR DU TEMPS	8 RUE DE L'UNION		27300 Bernay
M.B.V. COIFFURE	RUE BERNARD GOMBERT	CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ	27300 Bernay
PIERRENZO	6 RUE AUGUSTE LEPREVOST		27300 Bernay
MME AUCOUTURIER VALERIE	6 RUE MICHEL HUBERT DESCOURS		27300 Bernay
PLATINIUM COIFFURE	3 SQ DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD		27300 Bernay
MME DELANGLE MAGALI	7 RUE ALBERT GLATIGNY		27300 Bernay
IMAGINA'TIF	16 RUE DE L'UNION		27300 Bernay
MME LANOE FLORENCE	9 RUE THIERS		27300 Bernay
S'TETE COIFFURE	PL GUSTAVE HEON		27300 Bernay
ANGE GREMADINE	32 RUE THIERS		27300 Bernay
KARINA COIFFURE	23 RUE DE LA CHARENTONNE		27300 Bernay
LE CLUB	14 RUE DU GENERAL DE GAULLE		27300 Bernay
MONSIEUR	36 RUE THIERS		27300 Bernay
MONSIEUR	1 RUE GABRIEL VALLEE		27300 Bernay
LA COIFFIERE	7 RUE ALBERT PARISSOT		27300 Bernay
HOOPS COIFFURE	22 RUE DU GENERAL LECLERC		27300 Bernay
SAPHIR COIFFURE SAS	RUE BERNARD GOMBERT	CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ	27300 Bernay

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Complément adresse de l'établissement	Code postal et commune
TIP TOP COIFFURE	79 RUE THIERS		27300 Bernay
ML COIFFURE	40 B RUE ARISTIDE BRIAND		27300 Menneval
COIFF & CO	1 RUE CHAUSSEE DE LA MARE	ROUTE DE ROUEN	27300 Menneval
ARLET'TIF	61 GRANDE RUE		27310 Bourg-Achard
SANDRINE STYLE	131 RUE CARLET		27310 Bourg-Achard
LMC TIFS	PL DE LA MAIRIE		27310 Bourg-Achard
METAMORPHOSE	165 GRANDE RUE		27310 Bourg-Achard
SANDRINE COIFFURE	32 GRANDE RUE		27310 Bourg-Achard
MME CAUCHOIS STEPHANIE	RTE NATIONALE 175	LE BOUT DU CHOUQUET	27310 Caumont
TCHIP	6 RUE DU MOULIN A VENT	RESIDENCE DU MOULIN DES COTES	27310 Caumont
SARL J C M	RUE DU MOULIN A VENT	RESIDENCE DU MOULIN DES COTES LA CHOUQUE	27310 Caumont
MME DEPUYDT SOPHIE	112 LE BOSQ FOLLET	EPREVILLE EN ROUMOIS	27310 Flancourt-Crescy-en-Roumois
IMAGINAT'IF	VILLAGE DE L'EGLISE		27310 Saint-Ouen-de-Thouberville
L'ATELIER CREATIF - SYNERGIE	4 B GRANDE RUE		27320 La Madeleine-de-Nonancourt
SUP'HAIR STYL	24 GRANDE RUE		27320 Nonancourt
MASCULIN COIFFURE FEMININ	46 GRANDE RUE		27320 Nonancourt
SYLVIE COIFFURE	11 RUE DE L'HOTEL DIEU		27320 Nonancourt
EXTREME COIFFURE	30 PL ARISTIDE BRIAND		27320 Nonancourt
O'NOUVEL ECLAT	14 PL ARISTIDE BRIAND		27320 Nonancourt
SANDRINE COIFFURE	701 RUE DU VILLAGE		27340 Criquebeuf-sur-Seine
KARINE J.	46 AV DE LA FORET DE BORD		27340 Les Damps
L'ATELIER DU CHEVEU	9 ET 9 BIS RUE ALPHONSE SAMAIN		27340 Pont-de-l'Arche
ADONIS COIFFURE	3 B RUE DU GENERAL DE GAULLE		27340 Pont-de-l'Arche
L'HAIR NATURELLE	20 RUE BLIN		27340 Pont-de-l'Arche
MIL COIFFURE	4 RUE ANDRE ANTOINE		27340 Pont-de-l'Arche
NEW WAVE	6 RUE FRANKLIN ROOSEVELT		27340 Pont-de-l'Arche
MATORIS	1 PL ARISTIDE BRIAND		27340 Pont-de-l'Arche
CORRECTIF'S	20 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT		27340 Pont-de-l'Arche
UN TEMPS POUR SOI	8 ET 10 RUE DE LA FORGE		27340 Pont-de-l'Arche
INGRID COIFFURE	49 AV DU GENERAL DE GAULLE		27350 Routot
TIF' MODE	32 GRANDE RUE		27350 Routot
SYLVIA COIFFURE	6 PL DU MARCHE		27360 Pont-Saint-Pierre
GOMINA	56 GRANDE RUE		27360 Pont-Saint-Pierre
MARTIAL HANOT	9 GRANDE RUE		27360 Pont-Saint-Pierre
NUANCE COIFFURE	13 RUE DE BOURY	AMFREVILLE LA CAMPAGNE	27370 Amfreville-Saint-Amand
2000 COIFFURE	PL DE L'EGLISE	LE GROS THEIL	27370 Bosc du Theil (Le)
LE SALON D'EMILIE	RTE DU NEUBOURG	CENTRE COMMERCIAL	27370 Saint-Pierre-des-Fleurs
JOSIANE COIFFURE	6 RUE D'ELBEUF		27370 Saint-Pierre-des-Fleurs
POLE BEAUTE COIFFURE ESTHETIQUE	RUE HENRI DE CAMPION	NUM 7 C.CIAL DU MANOIR.LE THUIT SIGNAL	27370 Thuit de l'Oison (Le)
SALON CAROL'IN	65 GRANDE RUE		27380 Charleval
COIFFURE DAMES ET PARFUMERIE	47 GRANDE RUE		27380 Charleval
SARL AU DELA DU MIROIR	59 GRANDE RUE		27380 Charleval
SARL CHARLEVAL BEAUTE	64 GRANDE RUE		27380 Charleval
COUETTE COP'S	3 PL DE LA REPUBLIQUE		27380 Fleury-sur-Andelle
DIMINU'TIF	2 RUE AUGUSTIN LEONARD		27380 Fleury-sur-Andelle

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Complément adresse de l'établissement	Code postal et commune
MME MALLARD MICHELLE	64 RUE POUYER QUERTIER		27380 Fleury-sur-Andelle
LS COIFFURE	2 RUE AUGUSTIN LEONARD		27380 Fleury-sur-Andelle
DE MECHE AVEC VOUS	17 RUE GRANDE		27390 Montreuil-l'Argillé
A & M COIFFURE	23 RUE GRANDE		27390 Montreuil-l'Argillé
AURELIA COIFFURE	44 RUE DE LOUVIERS		27400 Acquigny
NEW STYLE	59 RUE ARISTIDE BRIAND		27400 Acquigny
L'ATELIER COIFFURE	45 RTE DE LOUVIERS		27400 Acquigny
A.J TENDANCE	20 RTE NATIONALE		27400 Heudebouville
AU DOMAINE DE LA COIFFURE SARL	5 RUE DES PRES		27400 Incarville
EN VOGUE	RUE DES PRES	CENTRE COMMERCIAL LECLERC	27400 Incarville
SARL FRANCK COIFFURE			27400 La Haye-Malherbe
AHLEN COIFFURE	31 RUE DU QUAI		27400 Louviers
ART ET NUANCES	4 RUE TATIN		27400 Louviers
CHEZ TITIF	30 RUE DU QUAI		27400 Louviers
ST ALGUE	43 RUE DU GENERAL DE GAULLE		27400 Louviers
COIFF HAIR	1 RUE DE LA POSTE		27400 Louviers
LE SALON DE CELINE	14 RUE DU MATREY		27400 Louviers
MEDARD COIFFEUR VISAGISTE	21 RUE DU MATREY		27400 Louviers
CARINA	12 RUE TATIN	ET 16 RUE SORNIER	27400 Louviers
CÔTÉ SALON	19 RUE DU GENERAL DE GAULLE		27400 Louviers
CREATIF COIFFURE	14 RUE DU SORNIER		27400 Louviers
AC'TIF	3 PL DE LA HALLE AUX DRAPRIERS		27400 Louviers
L'ATELIER DE COIFFURE	9 RUE PIERRE MENDES FRANCE		27400 Louviers
FIGURE LIBRE	36 RUE DU MATREY		27400 Louviers
FACE LOOK	41 RUE DU MATREY		27400 Louviers
CHAMP DE VILLE COIFFURE	16 PL DU CHAMP DE VILLE		27400 Louviers
MME MARCHAL FLORENCE	PL DU PARVIS		27400 Louviers
DOMINIQUE COIFFURE	CENTRE COMMERCIAL	LE BECQUET	27400 Louviers
ESPRIT LIBRE	1 B AV DU MAR DE LATTRE DE TASSIGNY		27400 Louviers
SAINT GERMAIN COIFFURE	61 RUE SAINT GERMAIN		27400 Louviers
MIR LEVIGNEUR CLAUDE	13 RUE DU MAL FOCH		27400 Louviers
NV COIFFURE	6 RUE CONSTANT ROUSSEL		27400 Louviers
RM	29 RUE DU MATREY		27400 Louviers
SALON H	5 RUE DU GENERAL DE GAULLE		27400 Louviers
TCHIP COIFFURE	9 B PL DE LA HALLE AUX DRAPRIERS		27400 Louviers
UNE COUPE D'EN F'HAIR	1 BD MARECHAL JOFFRE		27400 Louviers
LECON DE STYLE	7 RUE DU 8 MAI		27400 Louviers
ART ET COIFFURE	6 RUE DU CHATEAU	BEAUMESNIL	27400 Mesnil-en-Ouche
NEW STYLE	45 GRANDE RUE	LA BARRE EN OUCHE	27410 Mesnil-en-Ouche
LUDIVINE COIFFURE	1 RUE DES JARDINS	THEVRAY	27410 Mesnil-en-Ouche
PAUSE COIFFURE	7 GRANDE RUE	LA BARRE EN OUCHE	27410 Mesnil-en-Ouche
VENUS COIFFURE	15 GRANDE RUE		27430 Saint-Pierre-du-Vauvray
KERATINE COIFFURE	2 RTE DE ROUEN		27440 Écouis
HAIR COIF	28 RUE DU MAQUIS SURCOUF		27450 Saint-Étienne-l'Allier
CREA'LOOK	42 PL DU MARCHÉ		27450 Saint-Georges-du-Vivère

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Complément adresse de l'établissement	Code postal et commune
CHRISTELLE COIFFURE	RTE DE MONTFORT		27450 Saint-Georges-du-Vivère
SALON CELINE BACHELET	2 PL DE LA RESISTANCE	VILLAGE ECO LACROIX	27460 Alizay
ADONIS COIFFURE	RTE DE LYONS	CENTRE COMMERCIAL SUPER U	27460 Igoville
CREATIF	RUE FRANCHE COMTE		27460 Le Manoir
M & M CREATIF	39 RUE MAX CARPENTIER		27470 Serquigny
COIFFURE EVASION	39 RUE MAX CARPENTIER		27470 Serquigny
ELODIE COIFFURE	38 RUE MAX CARPENTIER		27470 Serquigny
MODE COIFFURE	36 RUE MAX CARPENTIER		27470 Serquigny
MME BENNETOT NATHALIE, MR BENNETOT LAURENT	PL BENSERADE		27480 Lyons-la-Forêt
GWENAELE COIFFURE	3 B PL DE LA MAIRIE		27500 Bourneville-Sainte-Croix
FIGURE LIBRE	13 GRANDE RUE	BOURNEVILLE	27500 Bourneville-Sainte-Croix
LE BOUDOIR D ANAELLE	352 RUE DE L OPERETTE		27500 Bourneville-sur-Risle
HAIR HARMONY	RTE DU BOURG		27500 Fourmetot
LES CISEAUX DE MARIE-LAURE	1 B RTE DE ROUEN		27500 Manneville-sur-Risle
SO COIFF	38 RUE SADI CARNOT		27500 Pont-Audemer
CHRISTOPHE ET ANITA	10 PL DE VERDUN		27500 Pont-Audemer
TCHIP COIFFURE	54 RUE DE LA REPUBLIQUE		27500 Pont-Audemer
F J P G	54 RUE DE LA REPUBLIQUE		27500 Pont-Audemer
JULIEN	3 RUE DU GENERAL LECLERC		27500 Pont-Audemer
AU FIL DU RASOIR	6 RTE DE ROUEN		27500 Pont-Audemer
M.B.V. COIFFURE	AV DE L'EUROPE	CENTRE COMMERCIAL CHAMPION	27500 Pont-Audemer
MILLE DESCHAMPS ISABELLE	10 RUE DES CARMES		27500 Pont-Audemer
BENEDICTE	1 PL DU POT D'ETAIN		27500 Pont-Audemer
COIFFURE CATHERINE	1 RTE DE ROUEN		27500 Pont-Audemer
ELOISE COIFFURE	7 RUE SADI CARNOT		27500 Pont-Audemer
JUNION CELINE	10 RUE SADI CARNOT		27500 Pont-Audemer
COIFF & VOUS	7 PL DU POT D'ETAIN		27500 Pont-Audemer
STUDIO 17	18 PL VICTOR HUGO		27500 Pont-Audemer
COIFFURE AU MASCULIN	24 PL VICTOR HUGO		27500 Pont-Audemer
CHRISTOPHE COIFFURE	15 RUE LOUIS GILLAIN		27500 Pont-Audemer
M TANNAY JEAN-YVES	6 RTE DE ROUEN		27500 Pont-Audemer
HAIR STUDIO	AV DE L'EUROPE	CENTRE COMMERCIAL LA ROCADE	27500 Pont-Audemer
SK CREATION SAS	6 RUE DE LA REPUBLIQUE		27500 Pont-Audemer
A TEMPS TIF COIFFURE	6 QUAI ROBERT LEBLANC		27500 Pont-Audemer
VALERIE H	17 RUE PAUL CLEMENCIN		27500 Pont-Audemer
NUANCE COIFFURE A DOMICILE	23 RTE D HONFLEUR		27500 Pont-Audemer
DOMINIQUE COIFFURE	7 RUE DES BOUCHES MANON		27500 Saint-Germain-Village
COUPE ET COIFFE	PL DE LA MAIRIE		27510 Pressigny-l'Orueilleux
COUPE CHRONO	115 GRANDE RUE	BOURGTHEROULDE	27520 Boisseville-le-Châtel
31 thirty one cut	31 RUE DE THUIT HEBERT	BOURGTHEROULDE INFREVILLE	27520 Grand Bourgttherouide
T'M COIFFURE	60 RUE D'ELBEUF	BOURGTHEROULDE INFREVILLE	27520 Grand Bourgttherouide
T'M COIFFURE	60 RUE D'ELBEUF	BOURGTHEROULDE INFREVILLE	27520 Grand Bourgttherouide
S.C. COIFFURE	RUE GRANDE	BOURGTHEROULDE INFREVILLE	27520 Grand Bourgttherouide
ENTRE 4 MECHEs	115 GRANDE RUE	BOURGTHEROULDE INFREVILLE	27520 Grand Bourgttherouide
SO COIFF	11 GRANDE RUE	BOURGTHEROULDE INFREVILLE	27520 Grand Bourgttherouide

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Complément adresse de l'établissement	Code postal et commune
HAIR STUDIO	121 GRANDE RUE	BOURGTHEROULDE INFREVILLE	27520 Grand Bourgtheroulde
HAIR HARMONY	14 RUE ARISTIDE BRIAND		27530 Ézy-sur-Eure
VALERIE C	25 RUE ISAMBARD		27530 Ézy-sur-Eure
CHRISTINE COIFFURE	31 RUE DE LA REPUBLIQUE		27530 Ézy-sur-Eure
CATHY COIFFURE	12 RUE OCTAVE LENOIR		27530 Ézy-sur-Eure
L'ATELIER PASTEL	21 RUE MAURICE ELET		27530 Ézy-sur-Eure
LES CHEVEUX EN BATAILLE	60 RUE DE GARENNES		27540 Ivry-la-Bataille
LILAS COIFFURE	81 RUE HENRI IV		27540 Ivry-la-Bataille
COIFFURE HOMMES	56 RUE HENRI IV		27540 Ivry-la-Bataille
CLD COIFFURE	17 RUE DE GARENNES		27540 Ivry-la-Bataille
XY COIFFURE	69 RUE HENRI IV		27540 Ivry-la-Bataille
LE PETIT SALON	4 CHAUSÉE DU ROY		27550 Nassandres-sur-Risle
S COIFFURE	5 RUE DU 11 NOVEMBRE		27550 Nassandres-sur-Risle
L'HAIR DU TEMPS	LE BOURG		27560 Giverville
EVOLUTIF COIFFURE	6 RUE DE DEAUVILLE		27560 Lieurey
COIFFURE REGINE	28 RUE DE PARIS		27570 Tillières-sur-Avre
MME DELVALLE CORINNE	5 RUE DU Puits ROUGE		27580 Bourth
POSITIF	11 RUE DES QUATRE CANTONS		27580 Bourth
ZENITUDE	2 RUE CHARLES DE GAULLE		27590 Pîtres
BELLE & ZEN	52 RUE DU GENERAL DE GAULLE		27600 Gaillon
NATT & STEPH	27 RUE DU GENERAL DE GAULLE		27600 Gaillon
SHAMPOO	RTÉ DE VERNON	CENTRE COMMERCIAL ATAC	27600 Gaillon
MEDARD COIFFEUR VISAGISTE	4 B AV DU MARECHAL LECLERC		27600 Gaillon
LE TEMPS POUR SOI	33 RUE DU GENERAL DE GAULLE		27600 Gaillon
EVELYNE	8 RUE DES ANDELYS		27600 Gaillon
COIFFURE MIXTE LACHAUME IRENE	95 RUE DU GENERAL DE GAULLE		27600 Gaillon
CLAUDIE COIFFURE	20 RUE PIERRE BROSOLETTTE		27600 Gaillon
ORAN COIFFURE	56 RUE DU GENERAL DE GAULLE		27600 Gaillon
ORIGIN'L	9 RUE DU GENERAL DE GAULLE		27600 Gaillon
EVANE	5 RUE DU GENERAL DE GAULLE		27600 Gaillon
AUDREY PÔTEL COIFFURE MIXTE		CENTRE COMMERCIAL SIMPLY MARKET	27600 Gaillon
MARINA B	9 PL DU GENERAL DE GAULLE		27600 Gaillon
KARINE NOUVELLE TENDANCE	66 RUE SAINT GEORGES		27610 Romilly-sur-Andelle
SYMPACOUPI'S	2 T RUE AUX ORMES		27610 Romilly-sur-Andelle
CHEVEUX D'EU'RE	3 B RUE DE L'ABBE SEYER		27620 Bois-Jérôme-Saint-Ouen
BEAUTE COIFFURE	24 RUE DE PARIS		27620 Gasny
CHEVEUX D'EU'RE	63 RUE DE PARIS		27620 Gasny
COIFFURE FRANCIS	CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ	ZAC DES PRES	27620 Gasny
CAPTIF	2 PL DU VILLAGE	FOURGES	27630 Vexin-sur-Epte
COIFF & CO	PL DE L'EGLISE	ECOS	27630 Vexin-sur-Epte
TOURNY COIFFURE	3 RUE DU CHESNAY	TOURNY	27630 Vexin-sur-Epte
SAS TOURNY COIFFURE	3 RUE DU CHESNAY	TOURNY	27630 Vexin-sur-Epte
LOOK CARAMEL	11 RUE VICTOR HUGO		27640 Breuilpont
CREA'TIF	86 RTE DE GISORS		27660 Bézu-Saint-Éloi
SALON D'ISABELLE	LD LE VILLAGE	CENTRE COMMERCIAL	27670 Bosroumois

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Complément adresse de l'établissement	Code postal et commune
IMAGIN'HAIR	10 RUE DU MARECHAL LECLERC	CIDEX 1	27670 Bostroumois
RL COIFFURE	47 RUE DES CANADIENS		27670 Saint-Ouen-du-Tilleul
ESPACE COIFFURE	24 QUAI DE SEINE		27680 Quillebeuf-sur-Seine
L'HAIR DU TEMPS	1 PL DE LA MAIRIE		27680 Sainte-Opportune-la-Mare
NATALY COIFFURE	45 RUE DU 11 NOVEMBRE		27690 Léry
EVOLUTIF	50 AV DE LA REPUBLIQUE		27700 Les Andelys
LP. COIFF	RUE MARECHAL FOCH	CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ	27700 Les Andelys
LAURE COIFFURE	39 RUE MARCEL LEFEVRE		27700 Les Andelys
CAROLE COIFFURE	1 RUE MARCEL LEFEVRE		27700 Les Andelys
ELLE ET LUI COIFFURE	33 RUE MARCEL LEFEVRE		27700 Les Andelys
LE SALON DE COIFFURE	2 RUE TURNÈBE		27700 Les Andelys
MR GAMGANI KARIM	30 AV DE LA REPUBLIQUE		27700 Les Andelys
SOPHIE-FRANÇOIS	25 PL NICOLAS POUSSIN		27700 Les Andelys
SARL FORUM BEAUTE	26 RUE MARCEL LEFEVRE		27700 Les Andelys
METAMORPHOSE	14 GRANDE RUE		27730 Bueil
COIFF'MIXTE	CENTRE COMMERCIAL		27730 Bueil
EMY COIFFURE	2 RTE DE LERY		27740 Poses
LEA	20 RTE DE SAINT ANDRE		27750 La Couture-Boussey
AURE'COIFF	20 B RUE GRANDE		27750 La Couture-Boussey
LY-SA	8 RUE JEAN DE LA LANDE		27770 Illiers-l'Évêque
C.G COIFFURE	1 RUE MARIE CURIE		27780 Garennes-sur-Eure
KH COIFFURE	2 RUE DES BRUYERES	LA PETITE CAMPAGNE	27800 Aclou
MLLE LECOUFFLE ANGELIQUE	D438		27800 Aclou
G.L.D	33 RUE MARECHAL FOCH		27800 Brionne
G.M. COIFFURE	5 PL LORRAINE		27800 Brionne
MEDARD COIFFEUR VISAGISTE	11 RUE DE LA SOIE		27800 Brionne
L'ATELIER	12 RUE DU MARECHAL FOCH		27800 Brionne
JM. COIFFURE	2 RUE DE CAMPIGNY		27800 Brionne
EMMAGINATIF	5 RUE SAINT DENIS		27800 Brionne
L'BOUCLE	4 PL SAINT OUEN		27800 Brionne
STYLE COIFF	RUE DU CHATEAU		27800 Harcourt
ID COIFF	45 RTE DE DREUX		27800 Harcourt
CHANGEZ D'HAIR	2 RTE DE DREUX		27810 Marcilly-sur-Eure
VIRGINIE COIFFURE A VESLY	3 PLACE DU CARROUGE		27810 Marcilly-sur-Eure
DE MECHE AVEC VOUS	22 RUE DES CHAMPS		27870 Vesly
DELPHINE COIFFURE	11A RUE DE LA GARE		27910 Perriers-sur-Andelle
ATEMPOREL	74 T AV ARISTIDE BRIAND		27910 Vascoeuil
COIFFURE ANNE-MARIE SARL	58 AV ARISTIDE BRIAND		27930 Gravigny
L'ATELIER DE NATHALIE	59 RUE DES MOISSONNEURS		27930 Gravigny
COIFF & CO	1 RTE DE SAINT ANDRE		27930 Guichainville
CAPL-SPA DU CHEVEU	380 RUE CLEMENT ADER	PARC D'ACTIVITE LE LONG BUISSON	27930 Le Veil-Evreux
UXMAL	RN 154	CENTRE COMMERCIAL CAP CAER	27930 Normanville
ELEGANCE COIFFURE	31 RTE DES ANDELYS		27940 Courcelles-sur-Seine
AU FIL DU CHVEU	RUE CHARLES DE GAULLE	AUBEVOYE	27940 Val d'Hazey (Le)
SM - COIFFE	24 LE CLOS D'ORLEANS	AUBEVOYE	27940 Val d'Hazey (Le)

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Complément adresse de l'établissement	Code postal et commune
ELLE COIFF'	24 RESIDENCE LE CLOS D'ORLEANS		27940 Val d'Hazey (Le)
NOUVELLE HAIR	25 PL FRANCOIS MITTERAND	AUBEVOYE	27940 Val d'Hazey (Le)
ALBA COIF	59 CLOS NORMAND	AUBEVOYE	27940 Val d'Hazey (Le)
ACTUEL COIFF	4 RUE DE LA POSTE		27950 Saint-Marcel
PATRICK HAREL COIFFURE	7 PL DES ANCIENS COMBATTANTS	CENTRE COMMERCIAL DES TULIPIERS	27950 Saint-Marcel
MARIE JOSEE COIFFURE	23 BD GENERAL DE GAULLE		27950 Saint-Marcel
ARC EN CIEL COIFFURE			27950 Saint-Marcel

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-12-007

arrêté CAB-RE-2017-154

*Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - adjudant Frédéric
QUEVILLY*

PREFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° CAB – RE – 2017 – 154
ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

LE PRÉFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les faits suivants :

Le 21 avril 2017, l'adjudant Frédéric QUEVILLY intervient au bureau de poste de Brionne suite au signalement d'un individu menaçant de s'immoler et de s'égorger. Sur place, l'individu lâche son couteau, s'asperge d'essence et s'empare d'un briquet. L'adjudant QUEVILLY se précipite alors sur lui pour le maîtriser, l'empêchant ainsi de passer à l'acte.

Considérant que le professionnalisme, le courage et la réactivité dont a fait preuve l'adjudant Frédéric QUEVILLY, ont permis de sauver la vie d'une personne, tout en mettant en péril sa propre intégrité,

Considérant que son intervention mérite d'être récompensée,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Frédéric QUEVILLY exerçant à la brigade de proximité de Beaumont-le-Roger.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 12 décembre 2017

Le Préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-18-051

Arrêté création aérostation à titre permanent pour ballons
libres à HERQUEVILLE

*Création d'une aérostation à titre permanent pour ballon libres sur la commune de
HERQUEVILLE*



ARRÊTÉ n° D3/BPA/17/0651
portant autorisation de création d'une aérostation à titre permanent
pour ballons libres sur la commune de HERQUEVILLE

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 6131-2, L. 6131-3 et L. 6211-3 ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-1 et 2, D132-10 (aérostats non dirigeables) du Code de l'Aviation Civile ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport public ;
- VU** l'article 226-1 du code pénal ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Considérant la demande transmise le 9 novembre 2017 par la société "CIEL-EVASION" représentée par Monsieur Christophe LERAY - 109 impasse de la Ruche – Le Clos des Abeilles – 76520 BOOS ;

Considérant l'avis favorable émis le 27 novembre 2017 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Considérant l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, du 24 novembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable du directeur de la sécurité aéronautique de l'Etat, direction de la circulation aérienne militaire, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, du 11 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable du directeur régional des douanes de Rouen, du 30 novembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable du maire de Herqueville, du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément au Règlement européen (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), Monsieur Christophe LERAY, représentant la société " CIEL-ÉVASION" sis 109 impasse de la Ruche – Le Clos des Abeilles – 76520 BOOS, est autorisé à créer une aérostation à titre permanent sur la commune de Herqueville, sous réserve de respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de ces aéronefs ainsi que les statuts et prescriptions des services de l'aviation civile, ci-après.

ARTICLE 2 : L'implantation de la future plate-forme aérostatique (parcelle n° 00335 section A) est formée par un terrain de football en herbe. Elle est située dans une zone avec un petit groupe de maisons au nord et une école à l'est.

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

ARTICLE 3 : La plate-forme devra être utilisée dans le strict respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ainsi que les statuts de la réglementation arienne militaire.

ARTICLE 4 : Compte-tenu de la proximité de la CTR de Rouen, au cas où les vents prévus amèneraient les ballons libres dans les espaces de Rouen, le responsable de l'activité devra prévenir la tour de Rouen (tél. 02.35.80.53.19) avant l'envol et après l'atterrissage et ceci pour chaque vol.

ARTICLE 5 : Les limitations concernant les performances de l'aérostat devront correspondre aux caractéristiques de l'aire d'envol et des obstacles alentours.

L'accès à l'aire d'envol de la montgolfière sera strictement réservé au pilote, aux équipiers chargés de la mise en œuvre du ballon, ainsi qu'aux passagers. Le public éventuel sera maintenu à l'écart.

Les décollages se feront uniquement vers l'ouest et le sud afin d'éviter le survol des maisons et de l'école.

Durant les périodes de mise en oeuvre et de décollage du ballon, les chemins donnant accès à la plate-forme d'envol devront permettre l'accès à d'éventuels moyens de secours motorisés en toutes circonstances.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de la plate-forme sont :

- Position géographique : 49,2397 N, 1,2700 E
- Dimension utilisable au sol : 100 m x 150 m
- Destinée à des décollages de Montgolfières

La plate-forme est située dans :

Situation des aérodromes :

- Rouen Val de Seine : 17 km
- Evreux : 24 km

Environnement :

- Dans la TMA Evreux-1
- Au sud de la CTR Rouen.

ARTICLE 7 : Les agents chargés du contrôle de la plate-forme ainsi que tout agent appartenant aux services de contrôle des frontières ainsi que les agents de la force publique, auront libre accès, à tout moment, à la plate-forme

ARTICLE 8 : Durant les périodes de mise en oeuvre et de décollage du ballon, les chemins donnant accès à la plate-forme d'envol devront permettre l'accès à d'éventuels moyens de secours motorisés en toutes circonstances.

ARTICLE 9 : Cette aérostation est située sous des itinéraires de transit et d'arrivée/départ en vol à vue basse altitude (VFR) ainsi que sous les circuits d'arrivées et de départs des avions à réaction d'Evreux Fauville.

Dans ce cadre, au titre de l'information aéronautique et donc de la sécurité des vols, une coordination téléphonique devra être réalisée avant toute activité sur cette aérostation avec le responsable du contrôle aérien de l'aérodrome d'Evreux Fauville (Chef de quart de l'Escadron des Services de la Circulation Aérienne 1C105 au 02.32.62.13.65).

Compte-tenu de la proximité avec l'activité de l'aéroport d'Evreux, il est préconisé qu'une lettre d'accord soit réalisée entre l'exploitant et la Base Aérienne 105 d'Evreux.

ARTICLE 10 : CONSIGNES D'INFORMATION

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- par téléphone n° 02.90.09.83.10 (24H/24)
- par télécopie n° 02.90.09.83.68
- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

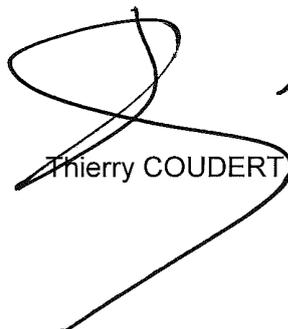
ARTICLE 11 - L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 12 – Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes à Rouen, le directeur de la sécurité aéronautique de l'Etat, sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe LERAY représentant la société CIEL EVASION, et la monsieur le Maire de Herqueville.

Evreux, le 18 décembre 2017

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-18-050

Arrêté portant création d'un aérodrome à usage privé sur la
commune de NOYERS

Création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de NOYERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ D3/BPA/17/0645
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN AÉRODROME
A USAGE PRIVÉ SUR LA COMMUNE DE NOYERS

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 212-1, D 212-2, D 233-1 et suivants et R.131.3 ;

VU le code des douanes ;

VU le code des transports et notamment son article L 6312-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1962 définissant des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure,

VU la demande présentée le 15 novembre 2017 par Monsieur Matthieu CANGE, propriétaire d'une base ULM sur la commune de Noyers, en vue d'obtenir la création d'un aérodrome à usage privé également sur la commune de Noyers ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, du 8 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes, du 5 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité Aéronautique de l'Etat, Direction de la Circulation Aérienne Militaire, sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, du 11 décembre 2017,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Douanes et droits indirects de Rouen, du 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Maire de Noyers du 9 octobre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Matthieu CANGE est autorisé à créer et utiliser un aérodrome à usage privé, à titre permanent, sur le territoire de la commune de Noyers, au lieu-dit "Le Bois Saussaye".

Les caractéristiques de la plateforme sont :

- Position géographique (WGS84) : 49°15'33"N 01°39'31,3"E
- Dimension : 400m x 25m
- QFU : 15/33

Localisation de la plateforme :

- Sous la TMA Paris 5 – 4500/FL065 (A) - interdit
- A proximité de la TMA PARIS 4-3500/4500 (A) - interdit
- Et de la TMA Evreux 1-1500/FL065 (D)
- au Nord-Est, de l'activité de treuillage à Vesly (réf AIP 873)
- à 5,6 km au Sud-Est de l'aérodrome d'Etrepagny.

ARTICLE 2 : L'aérodrome sera exploité sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées par les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;

Du fait de sa localisation à proximité de nombreuses zones d'accès réglementés, de l'aérodrome d'Etrepagny et de la zone d'activité 873, l'aérodrome devra être utilisé dans le strict respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ainsi que les statuts de la réglementation aérienne militaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation de création pourra être retirée en cas d'infraction à la réglementation aéronautique, de troubles de l'ordre public ou de tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de l'aérodrome et de son aptitude à recevoir les aéronefs qui doivent l'utiliser. Il incombe au titulaire de l'autorisation, de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'aérodrome.

Le survol de la commune de Noyers se fera dans le respect de l'arrêté du 10 octobre 1957.

ARTICLE 5 : Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler l'aérodrome aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord des services de l'Aviation Civile et se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs, que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 6 : Sont notamment interdites sur l'aérodrome, toutes activités à caractère commercial, telles que ces activités sont définies par l'article R.421.1 du code de l'Aviation Civile.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D.233.8 et R.131.3 du code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 7 : L'usage de l'aérodrome est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen. Dès lors, aucun vol direct "extra-Schengen" ne peut avoir lieu au départ ou à destination de cet aérodrome.

ARTICLE 8 : Les agents chargé du contrôle de l'aérodrome, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 9 : Un registre des départs et arrivées d'aéronefs devra être présenté à toutes réquisitions.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome ou s'il cesse toute activité.

Il devra faire connaître au public l'acte de création, par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois, à compter de la date de notification de cet arrêté.

ARTICLE 11 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

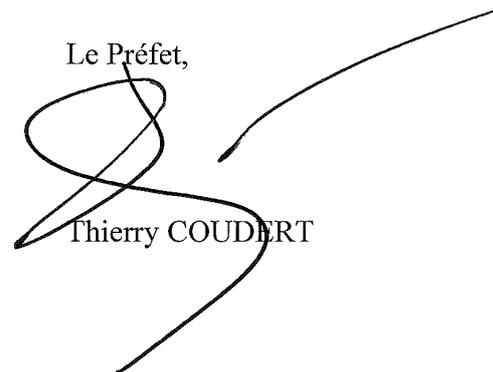
ARTICLE 12 : Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé :

- à la compagnie de gendarmerie territorialement compétente,
- aux services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :
 - par téléphone au 02.90.09.83.10 (24H/24)
 - par télécopie : 02.90.09.83.68
 - par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, et notifié à Monsieur Matthieu CANGE.

Evreux, le 18 décembre 2017

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2017-11-14-003

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

AP modification pompes funèbres Berthelot Gisors



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/17/1383 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/722 du 29 septembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la S.A.S. «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT», sis 25 route de Rouen à GISORS (27140) sous le numéro 2014 27 035 ;

La demande présentée le 7 novembre 2017 par la S.A.S. «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT» visant à modifier l'habilitation de l'établissement secondaire précité, au profit de Monsieur Olivier LARDIN en qualité de responsable d'agence, en remplacement de Monsieur Jean-Michel HOUCK ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° D1/B1/14/722 du 29 septembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la S.A.S. «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT», la mention « exploité par Monsieur Jean-Michel HOUCK » est remplacée par la mention « exploité par Monsieur Olivier LARDIN ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Olivier LARDIN ;
- Monsieur le maire de Gisors ;

Evreux, le 14 novembre 2017



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2017-11-14-004

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

modification habilitation agence Berthelot Les Andelys



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/17/1382 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/711 du 29 septembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la S.A.S. «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT», sis 4 et 6 rue Marcel Lefevre à LES ANDELYS (27700) sous le numéro 2014 27 033 ;

La demande présentée le 7 novembre 2017 par la S.A.S. «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT» visant à modifier l'habilitation de l'établissement secondaire précité, au profit de Monsieur Olivier LARDIN en qualité de responsable d'agence, en remplacement de Monsieur Jean-Michel HOUCK ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° D1/B1/14/711 du 29 septembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la S.A.S. «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT», la mention « exploité par Monsieur Jean-Michel HOUCK » est remplacée par la mention « exploité par Monsieur Olivier LARDIN ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

.../...

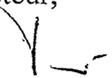
Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Olivier LARDIN ;
- Monsieur le maire des Andelys ;

Evreux, le 14 novembre 2017



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-18-005

arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1488 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz

arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1488 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel sur la commune d'Etreville

naturel sur la commune d'Etreville

PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1488 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune d'Etreville

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 3 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'EURE le 5 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'EURE,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'EURE et adressé au maire de la commune d'Etreville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'EURE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Etreville, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'EURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz, Total Raffinage France et Trapil

Evreux le **18 DEC. 2017**

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'EURE*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune d' ETREVILLE (code INSEE : 27227)

- Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	2933	Enterrée	195	5	5
DN 50 - 2018 - ETREVILLE BIOMETHANE – AVAL	67,7	50	46	Enterrée	15	5	5

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GARGENVILLE, dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SP1-SP4	69,2	508	2871	Enterrée	70	15	10

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32" (PJ-VE)	60,3	813	2938	Enterrée	140	15	10

- **Installations annexes situées sur la commune**

Poste d'injection de biométhane exploité par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

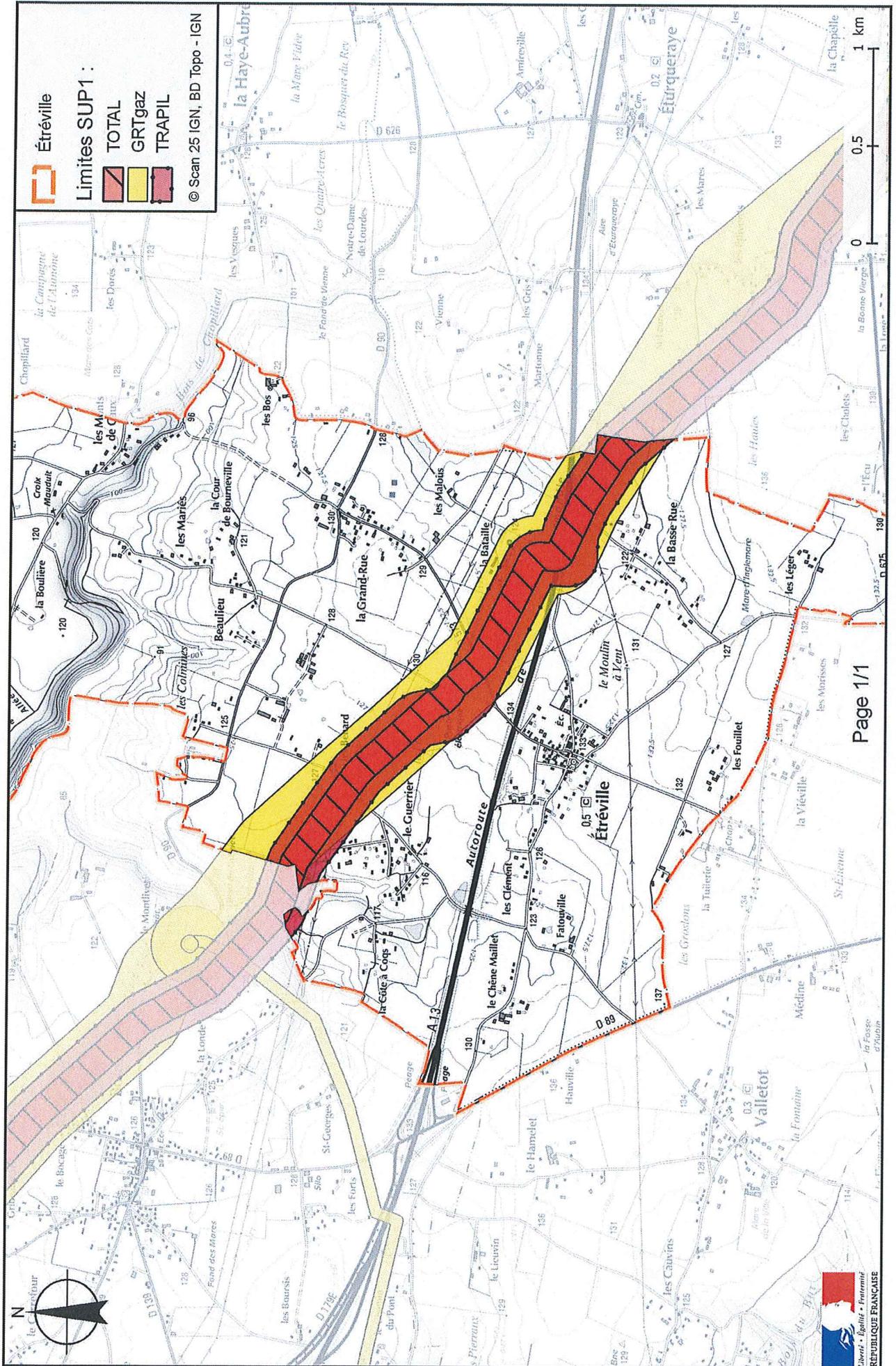
Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
27227 - ETREVILLE - BIOMETHANE	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de l'Eure

27-2017-12-18-006

arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1489 autorisant
GRTGaz à construire et à exploiter un poste d'injection de
biométhane et son raccordement au réseau de canalisations
*arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1489 autorisant GRTGaz à construire et à exploiter un
poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de canalisations de transports de
gaz naturel sur la commune d'Etreville*

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1489 autorisant GRTgaz à construire et à exploiter sur la commune d'Étreville, un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de canalisations de transport de gaz naturel

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-1 à L. 555-30 et R. 555-1 à R.555-22 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.431-1, L.432-6, L.433-1, R.121-1 et suivants, R.431-1 et suivants et R.446-1 et suivants;
- Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 5 février 2015 nommant Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu les guides professionnels GESIP se rattachant à l'arrêté ministériel susnommé ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 17 janvier 2017 par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté à Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex ;
- Vu les différents engagements et autres pièces produits par GRTgaz, à l'appui de cette demande ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des services effectuée entre le 25 mars et 25 mai 2017 ;
- Vu l'avis de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du 7 septembre 2017;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 septembre 2017 et ses observations formulées le 19 octobre 2017;
- Vu le rapport du 3 novembre 2017 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) de l'Eure rendu lors de la séance du 5 décembre 2017 ;

CONSIDERANT :

Que le dossier déposé par le pétitionnaire concernant l'exploitation de ce poste d'injection et de son branchement au réseau de transport contient l'ensemble des pièces demandées par l'article R.555-8 du code de l'environnement susvisé ;

Que toutes les mesures de construction et d'exploitation ont été prévues par le transporteur pour garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage et prévenir les risques vis-à-vis des biens, des personnes et de l'environnement ;

Que les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral et ses annexes, permettent de réduire ou de compenser les nuisances et les risques que cet ouvrage est susceptible de générer ;

Que des servitudes d'utilité publique sont mises en place pour réglementer la construction d'établissement recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur à proximité de cet ouvrage ;

Que la production de biométhane participe à la valorisation de déchets organiques que ce biométhane présente des caractéristiques qui lui permettent d'être injecté dans le réseau de gaz naturel ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure.

ARRETE

Article 1^{er} -

GRTgaz est autorisé à construire et à exploiter sur la commune d'Etreville, un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport, dont les caractéristiques sont fixées en annexe 1 du présent arrêté. Ce poste est destiné à l'injection dans l'antenne « SAINT ILLIERS – LE HAVRE 600/500/400 » du réseau de transport de gaz naturel de GRTgaz, du biométhane produit par la société « Vitaligaz » implantée également à Etreville.

Article 2 -

Cet ouvrage de transport doit satisfaire aux prescriptions et descriptions du présent arrêté et de ses annexes numérotées 1, 2 et 3.

Article 3 -

Sur demande du service chargé du contrôle des canalisations, l'exploitant est tenu de présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance ou à la maintenance de l'ouvrage.

Article 4 -

En tant que de besoin et dans les formes prévues à l'article R.555-22 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées ou complétées.

Article 5 -

La cession de la propriété de l'ouvrage ou des droits qui sont conférés au transporteur par la présente autorisation, est soumise à autorisation par l'autorité compétente, conformément à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 6 -

L'arrêté définitif de l'ouvrage est soumis à accord préalable de l'autorité compétente, selon les dispositions prévues par l'article R.555-29 du code de l'environnement

Article 7 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès de tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en services
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 8 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire et une copie est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie et au maire de la commune d'Etreville.

Article 9 -

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Evreux, le **18 DEC. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

ANNEXE 1 à l'arrêté n°DELE/BERPE/17/1489 du

Caractéristiques et conditions d'exploitation auxquelles doit satisfaire le poste d'injection de biométhane et son branchement au réseau de transport exploités par GRTgaz et situés sur la commune d'Etreville

1 – IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

- 1-1 L'ouvrage autorisé couvre la canalisation amont en sortie de l'unité de production de biométhane (depuis le robinet d'isolement MOV2), le poste avec 3 compartiments (gaz procédé, technique et gaz vecteur) abritant différents équipements aériens et la canalisation aval avec son robinet d'isolement MOV3 jusqu'au point de raccordement au réseau de transport.
- 1-2 Le poste d'injection, situé dans une enceinte clôturée munie d'un accès sécurisé, est implanté conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Le schéma fonctionnel des installations et la vue d'ensemble du poste d'injection figurent respectivement en annexes 2 et 3 du présent arrêté.
- 1-3 Les caractéristiques principales des installations sont les suivantes :

Canalisation

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur (mm)	Nuance de l'acier	Limite d'élasticité minimale	Aérien/enterré Profondeur de pose	Observation
Branchement amont	3 m	67,7	60,3	L245	245 Mpa	Enterré 1,20 m	Entre la vanne MOV2 et le poste
Branchement aval	41 m	67,7	60,3	L245	245 Mpa	Enterré 1,20 m	Du poste jusqu'au réseau de transport
Ligne de prélèvement pour analyses	3	100	6	A316L	200 Mpa	Aérien	Dans le poste

Installation annexe

Désignation	Caractéristiques	Observations
Poste d'injection Code emprise : EMP-44798	Débit maximal : 500 m ³ (n)/h PMS : 67,7 bar	Cf. point 1.4

- 1-4 La ligne d'injection située dans le compartiment gaz procédé du poste est équipée d'un filtre coalesceur pour micro-particules liquides et gazeuses (muni de robinets amont et aval utilisés pour la maintenance), d'un compteur, de prises de pression, de lignes d'évent manuel (pour la décompression lors de la maintenance), d'une prise d'échantillonnage pour des prélèvements ponctuels, d'une manchette de contrôle, d'un clapet anti-retour, d'un clapet de sécurité de pression (SSV) et d'une soupape d'expansion thermique.

Le compartiment technique du poste héberge l'alimentation électrique, les contrôles commandes des installations d'injection, le système de télétransmission vers le centre de surveillance régional du transporteur et les analyseurs dédiés au contrôle de la qualité du gaz.

Le compartiment gaz vecteur du poste abrite les bouteilles de gaz utilisés par les équipements d'analyse.

2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DE L'OUVRAGE

2-1 L'ouvrage de transport est construit conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Les canalisations de transport et leurs installations annexes sont construites conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé, des guides GESIP approuvés et des normes visées par la réglementation.

Les caractéristiques chimiques et mécaniques des matériaux constitutifs de la canalisation et des accessoires doivent permettre de garantir l'intégrité de l'ouvrage aux conditions de service et d'essai (températures et pressions) fixées par le constructeur ou le transporteur.

Les matériaux constitutifs de l'ouvrage doivent de par leur nature :

- opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques du fluide transporté ;
- opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques du milieu environnant l'ouvrage ;
- ne provoquer aucune réaction dangereuse avec le fluide transporté ou le milieu environnant.

2-2 Tout tronçon de canalisation, y compris les installations annexes et les accessoires qui les constituent ou les raccordent, fait l'objet préalablement à sa mise en service, d'une épreuve de résistance puis d'une épreuve d'étanchéité et d'un contrôle non destructif des soudures de rabotage, dans les conditions fixées par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé

2-3 Les canalisations, installations annexes et accessoires sont protégées contre un excès de pression par la mise en place de dispositifs appropriés. La pression ne doit jamais dépasser la pression maximale de service fixée à l'article 1.3 de la présente annexe.

2-4 Toutes les parties enterrées de canalisations sont protégées de la corrosion par un revêtement extérieur. Elles sont également dotées d'un système de protection cathodique conformément aux normes en vigueur.

2-5 Toutes les canalisations enterrées sont également dotées d'un dispositif avertisseur placé entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol. Des balises ou bornes sont mises en places pour signaler en surface la présence de canalisations enterrées. Ces balises/bornes indiquent un numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le transporteur ou son représentant en cas d'urgence

2-6 Dans le poste, le compartiment « gaz procédé » est ouvert vers l'extérieur. Aussi, le compartiment « gaz vecteur » est accessible depuis l'extérieur par une porte grillagée.

2-7 Toutes les canalisations ou accessoires de canalisations aériens contenant du gaz biométhane doivent être protégés efficacement contre le risque de perforation par la foudre. A cet effet, toutes les parties dont l'épaisseur d'acier est inférieure à 5 mm sont placées intégralement à l'intérieur du volume formé par la structure métallique du poste. La structure métallique du poste est dimensionnée pour pouvoir capter et évacuer les courants de foudre à la terre. A cet effet, la dimension des mailles, la section, l'épaisseur et la continuité électrique des éléments de structure, doivent répondre aux exigences de la norme NF EN 62305-3. Cette structure est mise à la terre conformément à cette même norme. En l'absence d'analyse du risque foudre réalisée conformément à la norme NF 62305-2, le niveau de protection I est retenu.

3 – EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

- 3-1 Le transporteur et l'exploitant de l'unité de production de biométhane, échangent réciproquement les informations nécessaires au bon fonctionnement en sécurité de leurs installations.
- 3-2 Le poste d'injection fonctionne de façon autonome sans présence humaine permanente. Le poste est relié par télétransmission à un centre de surveillance à distance, qui suit en permanence, les paramètres de fonctionnement et les alarmes en cas d'anomalies.
- 3-3 Les équipements de sécurité (vanne, soupape, clapet, alarme...) ainsi que ceux permettant le suivi de la qualité du gaz injecté, doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien périodique défini dans le plan de surveillance et de maintenance du transporteur, pour assurer à tout instant leur disponibilité et leur efficacité.
- 3-4 Le transporteur est autorisé à injecter dans son réseau de transport de gaz, uniquement du gaz biométhane qui ne présente aucun risque de dégradation pour son réseau et ses équipements et qui respecte les caractéristiques définies dans le tableau n° 1 ci-après.

Aussi, l'absence d'odorisation (introduction de THT) du gaz biométhane est admise sous réserve des conditions suivantes :

- un taux de dilution dans le réseau très élevé et dûment démontré ;
- un historique des taux de THT et des mesures dans le réseau qui permettent de confirmer le respect des prescriptions techniques ;
- la suspension de l'injection de gaz biométhane dès que le débit de gaz dans le réseau de transport au point de raccordement est inférieur à 5 000 m³ (n)/h.

- 3-5 Indépendamment des contrôles réalisés par le producteur de biométhane, le transporteur assure une surveillance de la qualité du gaz destiné à être injecté dans son réseau, conformément aux dispositions définies dans le tableau n° 1 ci-après. Cette surveillance est exercée à partir de prélèvements réalisés :

- dans les installations du producteur pendant 3 jours consécutifs, lors d'un démarrage de l'unité de production de biométhane et/ou après une maintenance lourde de la production (purge méthaniseurs, remplacement système d'épuration...) . Dans ce cas, l'injection de gaz biométhane dans le réseau de transport ne peut débuter qu'après réception des résultats d'analyses et vérification de la conformité sur l'ensemble des paramètres,
- au niveau du poste d'injection dès que du gaz biométhane transite par le poste d'injection.

Aussi, le poste est équipé d'une manchette en acier dont la nuance est identique à celle des canalisations situées en aval sur le réseau. Cette manchette est aisément démontable pour le contrôle des effets du gaz biométhane sur l'acier (corrosion...). Un premier contrôle de la manchette est effectué au plus tard 6 mois après la mise en service du poste. Les modalités de suivi sont définies dans le plan de surveillance et de maintenance du transporteur sur la base du retour d'expérience. Dans l'attente, une périodicité de contrôle semestrielle est retenue.

Le transporteur tient à la disposition du service chargé du contrôle, toutes les informations relatives au fonctionnement du poste d'injection et les résultats d'analyses de la surveillance de la qualité du biométhane injecté. Il lui transmet annuellement un compte-rendu d'exploitation au titre de la sécurité. Celui-ci peut être intégré au compte-rendu général du transporteur adressé pour l'ensemble de ses installations.

3-6 Une séquence de mise en sécurité du poste déclenche a minima la fermeture du clapet SSV, les vannes de sectionnement amont (MOV2) et aval (MOV3) ainsi qu'une alarme au centre de surveillance à distance. Cette séquence se déclenche automatiquement :

- sur une qualité de gaz non conforme (article 3-4 de la présente annexe)
- sur un débit de gaz < 5000 m³/h dans le réseau de transport de gaz naturel au point de raccordement du poste d'injection,
- sur une dérive de pression ou température haute dans la ligne d'injection,
- en cas de coupure de l'alimentation électrique,
- en cas de détection gaz ou incendie dans le compartiment technique du poste.

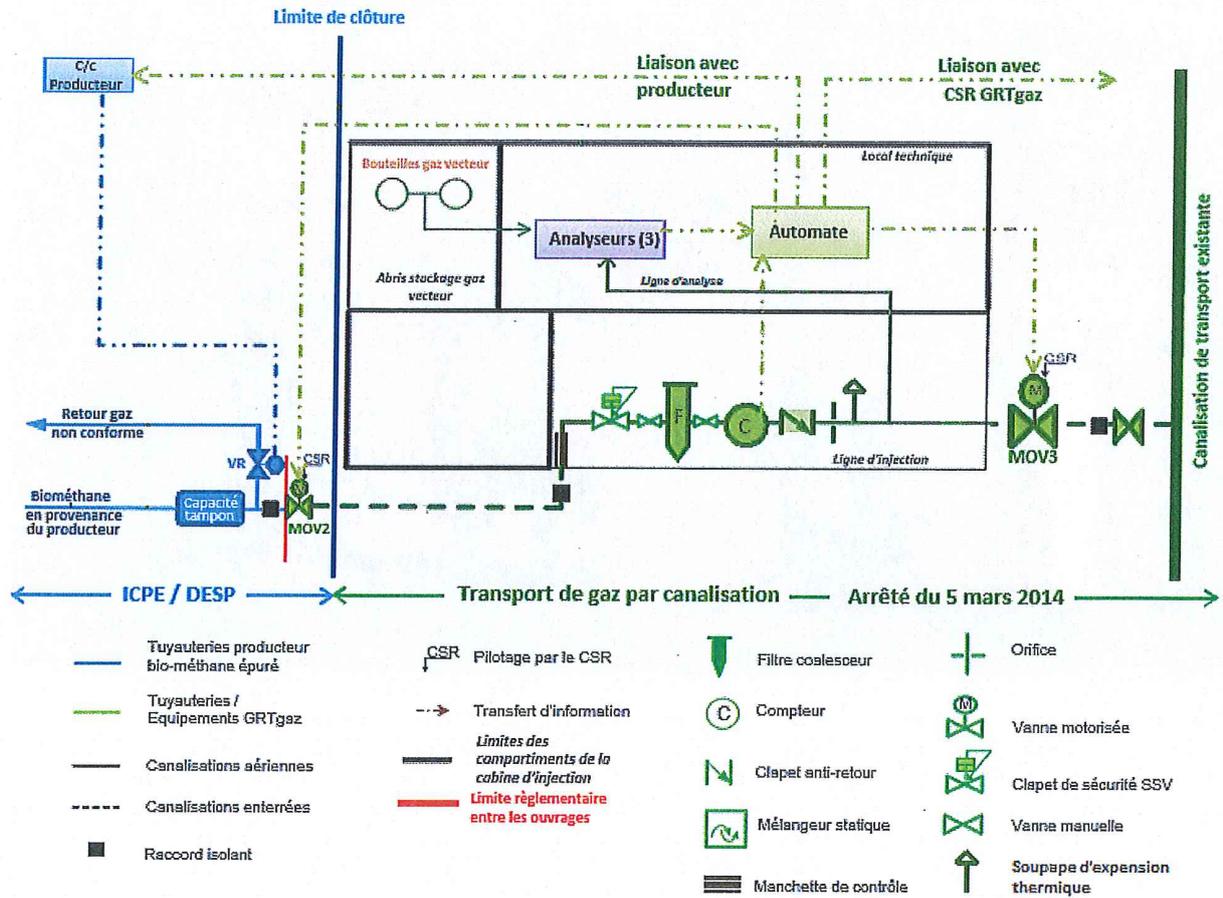
La séquence de sécurité peut-être également déclenchée sur place à l'aide d'un bouton d'arrêt d'urgence depuis l'installation du producteur ou à distance depuis le centre de surveillance et de répartition du transporteur

Sur détection gaz, la séquence de sécurité stoppe également automatiquement l'alimentation des analyseurs de gaz et active une ventilation forcée, pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive.

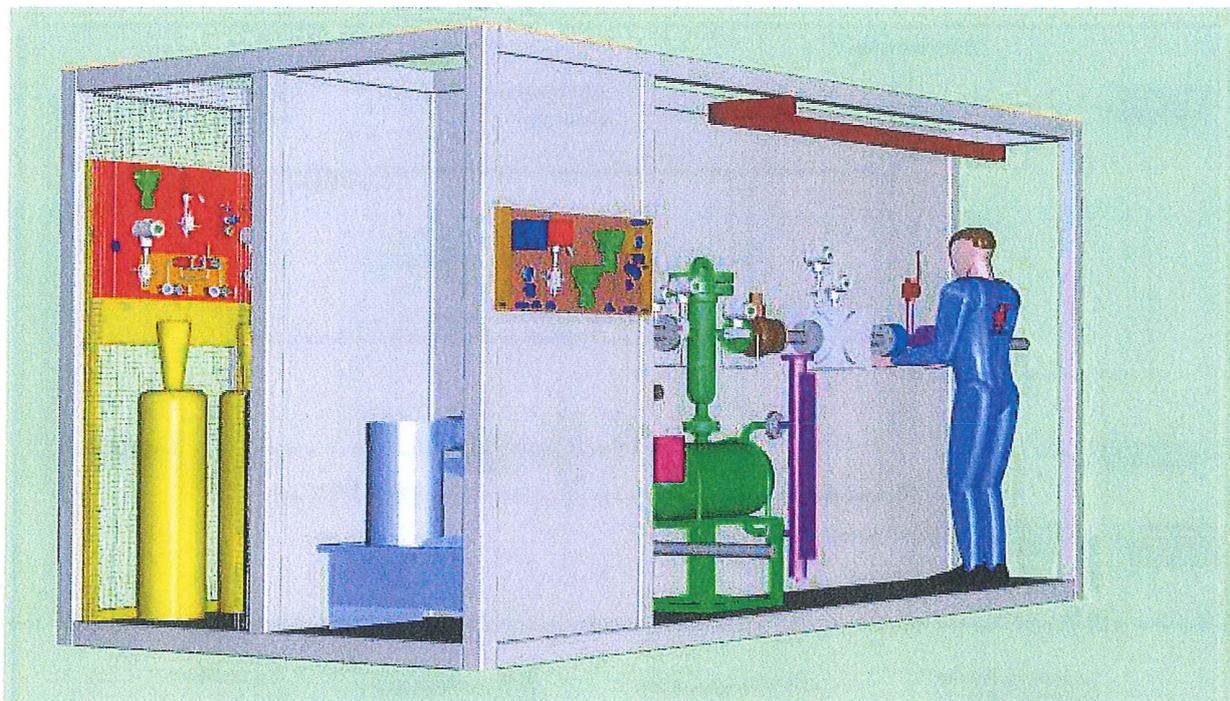
Tableau n°1

Paramètre	Valeur seuil	Fréquence d'analyse		Alarme	Mise en sécurité du poste
		Au démarrage de l'unité de production	En service		
H ₂ S	< 5mg S/m ³ (n)	1 analyse ponctuelle 1 fois/jour pendant 3 jours consécutifs	90 s	Oui	2 mesures consécutives hors seuil
THT	/		/	/	
CO ₂	< 2,5 % (molaire)		90 s	Oui	2 mesures consécutives hors seuil
PCS	>10,7 kWh/m ³ (n) ou <12,8 kWh/m ³ (n)		30 s	Oui	
Densité	> 0,555 et < 0,70		3 mn	Oui	
Indice de Wobbe	>13,5 kWh/m ³ (n) ou <15,54 kWh/m ³ (n)		30 s	Oui	
O ₂	< 0,7 % (molaire)		90 s	Oui	
Point de rosée H ₂ O	< -5°C à la PMS du réseau en aval du raccordement		5 s	Oui	5 mesures consécutives hors seuil
Mercaptans	< 6 mgS/m ³ (n)		2 analyses ponctuelles simultanées 1 fois/mois	Non	Résultats hors seuils
Hg	< 1 mg/m ³ (n)				
Chlore total	< 1 mg/m ³ (n)				
H ₂	< 6 %				
NH ₃	< 3 mg/m ³ (n)				
CO	< 2 %				

Schéma fonctionnel des installations



Vue d'ensemble du poste d'injection



UD 27 DIRECCTE

27-2017-12-14-004

2017-89 récépissé déclaration monsieur Jean-Marie
THOUE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration n°2017-89
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP380974501**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 12 décembre 2017 par Monsieur Jean-Marie THOUE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme THOUE Jean-Marie dont l'établissement principal est situé 77 rte de Muïds 27700 LA ROQUETTE et enregistré sous le N° SAP380974501 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2017-12-20-001

2017-90 Décision relative à la nomination des RUC et à
l'affectation des agents de contrôle dans les section de l'UD
de l'Eure



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DES RESPONSABLES DES UNITÉS DE CONTRÔLE
ET À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017**

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés des préfets de département portant création au 1^{er} janvier 2016 de communes nouvelles ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie ;

VU la décision du 2 novembre 2017 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 20 juillet 2017 du DIRECCTE adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 20 juillet 2017 du DIRECCTE adjoint de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du responsable de l'unité départementale de rattachement.

► Unités de contrôle rattachées à l'unité départementale de l'Eure :

- Unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure) : Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien ROLAND, l'intérim est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail ;
- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, directeur adjoint du travail.

- Unité de contrôle n°27-2 (Est Eure) : Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane MATHON, l'intérim est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail ;
- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, directeur adjoint du travail.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté en date du 21 mars 2016 susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section.

► Unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure), rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

- Section 27-1-1 : Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail ;
- Section 27-1-2 : Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail ;
- Section 27-1-3 : Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail ;
- Section 27-1-4 : Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail ;
- Section 27-1-5 : Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail ;
- Section 27-1-6 : Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail ;
- Section 27-1-7 : Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail ;
- Section 27-1-8 : Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail ;
- Section 27-1-9 : poste vacant.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

► Unité de contrôle n°27-1 :

- Section **27-1-3** : ces décisions sont prises par Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Section **27-1-6** : ces décisions sont prises par Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;
- Section **27-1-7** : ces décisions sont prises par Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Section **27-1-8** : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section **27-1-9**.

► Unité de contrôle n°27-2 :

- Section **27-2-2** : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section **27-2-4** ;
- Section **27-2-3** : ces décisions sont prises par Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Section **27-2-5** : ces décisions sont prises par Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Section **27-2-7** : ces décisions sont prises par Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8** ;
- Section **27-2-9** : ces décisions sont prises par Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10**.

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 20 juillet 2017 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article quatre ci-dessus.

Article 6 : Lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent de contrôle désigné à l'article deux a compétence à intervenir sur l'ensemble du ressort géographique de l'unité départementale de l'Eure.

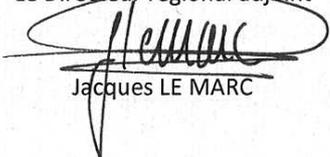
Article 7 : Les dispositions de la décision du 20 juillet 2017 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, soit le 21 décembre 2017.

Article 8 : Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE, et les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à EVREUX, le 20 décembre 2017

Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation

Le Directeur régional adjoint


Jacques LE MARC

► Unité de contrôle n°27-2 (Est Eure), rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

- Section 27-2-1 : Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail ;
- Section 27-2-2 : Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail ;
- Section 27-2-3 : Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail ;
- Section 27-2-4 : poste vacant ;
- Section 27-2-5 : Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail ;
- Section 27-2-6 : Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail ;
- Section 27-2-7 : Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail ;
- Section 27-2-8 : Monsieur Julien LABREUCHE inspecteur du travail ;
- Section 27-2-9 : Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail ;
- Section 27-2-10 : Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de la décision en date du 20 juillet 2017 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure.

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

► Unité de contrôle n°27-1 :

- Section 27-1-3 : le contrôle est confié à Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Section 27-1-6 : le contrôle est confié à Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Section 27-1-7 : le contrôle est confié à Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Section 27-1-8 : le contrôle est confié à l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section 27-1-9.

► Unité de contrôle n°27-2 :

- Section 27-2-2 : le contrôle est confié à l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section 27-2-4 ;
- Section 27-2-3 : le contrôle est confié à Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Section 27-2-5 : le contrôle est confié à Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Section 27-2-7 : le contrôle est confié à Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Section 27-2-9 : le contrôle est confié à Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10.

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 20 juillet 2017 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.